

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 16 juin 1926/5 hija 1344 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca.	1366
Dahir du 30 juin 1926/19 hija 1344 autorisant la vente à la municipalité de Fès d'un lot du secteur industriel de la ville nouvelle.	1366
Dahir du 30 juin 1926/19 hija 1344 autorisant la cession à Si Miloudi Ben Haj Ahmed Heddaoui des droits indivis du Makhzen sur deux parcelles situées sur le territoire de la tribu des Médiouna (Chaouia-nord).	1366
Dahir du 30 juin 1926/19 hija 1344 autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots n° 34 et 47 du secteur industriel de cette ville.	1367
Dahir du 2 juillet 1926/21 hija 1344 autorisant la vente des lots urbains, de jardins et d'artisans constituant le village de Bir Jedid Saint-Hubert (circonscription des Doukkala).	1367
Dahir du 2 juillet 1926/21 hija 1344 autorisant l'échange de deux parcelles domaniales sises à Sidi Sliman contre deux parcelles sises au même lieu appartenant à un particulier.	1372
Dahir du 2 juillet 1926/21 hija 1344 modifiant le dahir du 30 avril 1922/3 ramadan 1340 précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc.	1372
Dahir du 3 juillet 1926/22 hija 1344 portant fixation des tarifs du ter- tib pour 1926	1372
Dahir du 3 juillet 1926/22 hija 1344 modifiant le dahir du 9 juin 1917/ 18 chaabane 1335 portant règlement sur la comptabilité publi- que de l'Empire chérifien	1374
Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1344 portant suppression de la taxe de plus-value immobilière	1374
Arrêté viziriel du 16 juin 1926/5 hija 1344 portant création d'une dje- mâa de tribu dans la circonscription d'Agadir-ville et banlieue (territoire d'Agadir)	1375
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/13 hija 1344 homologuant les opéra- tions de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat » situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).	1375
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/13 hija 1344 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean)	1376
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/13 hija 1344 portant création d'une dje- mâa de tribu des Ait Youssi du Guigon (circonscription de Bouleman, cercle de Sefrou)	1376
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/13 hija 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca contre un terrain appartenant aux établissements Lafon et C ^{ie} et autorisant la vente auxdits éta- blissements, par la municipalité de cette ville, d'une parcelle de son domaine privé	1376

Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une boutique appartenant à un particulier.	1377
Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 fixant les indemnités spéciales du personnel technique du service de l'enregistre- ment et du timbre	1377
Arrêté viziriel du 15 juillet 1926/4 moharrem 1344 maintenant les dis- positions relatives à l'utilisation de motocyclettes ou de sîde- cars pour les agents de la direction générale des travaux publics	1378
Arrêté viziriel du 17 juillet 1926/6 moharrem 1344 attribuant des frais d'abonnement aux receveurs, chefs de station radiotélégra- phique, gérants de recette secondaire et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes	1378
Décision du directeur général des finances portant règlement de l'exa- men d'aptitude professionnelle pour l'emploi de percepteur suppléant de 3 ^{me} classe.	1378
Décision du directeur général des finances portant règlement du con- cours pour l'emploi de percepteur stagiaire	1380
Création d'emploi	1381
Nominations dans divers services.	1381
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires	1381
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.	1382
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 716 du 13 juillet 1926, page 1331.	1382

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 5 juillet 1926	1382
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n° 2905 à 2917 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1773, 2231 et 2232 ; Avis de clôtures de bornages n° 2098, 2142, 2225, 2226, 2227, 2228, 2231, 2232, 2342, 2370, 2371, 2372, 2373, 2456 et 2459. — Conservation de Casa- ablanca : Extraits de réquisitions n° 9045 à 9061, 9063 à 9069 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6290 et 6574 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 6578 et 6965 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1184, 6290, 6417 et 6574 ; Avis de clôtures de bornages n° 6338, 6584, 6737, 6864, 6898, 7239, 7292, 7301, 7302, 7329, 7331, 7420, 7539, 7679, 7690, 7752, 7763, 7866, 7905 et 8272. — Conser- vation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1557 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1099 ; Avis de clôtures de bornages n° 940, 941, 942, 956, 1140 et 1145. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 680 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 680 ; Avis de clôtures de bornages n° 614, 741, 753 et 771.	1386
Annonces et avis divers	1399

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 16 JUIN 1926 (5 hija 1344)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 novembre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca ;

Vu le résultat de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1926, au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires, à Casablanca, telles qu'elles résultent du plan et du règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1344,
(16 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUIN 1926 (19 hija 1344)
autorisant la vente à la municipalité de Fès d'un lot du secteur industriel de la ville nouvelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que par procès-verbal en date du 14 novembre 1924 il a été loué avec promesse de vente à la municipalité de Fès, un lot du secteur industriel de la

ville nouvelle portant le n° 53, d'une superficie de sept cent quarante-neuf mètres carrés ;

Considérant que, d'après procès-verbal du 1^{er} février 1926, la commission de réception des immeubles a estimé la valorisation de ce lot suffisante pour en permettre la vente au locataire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès d'une parcelle domaniale dénommée « Lot n° 53 du secteur industriel de la ville nouvelle », d'une superficie de 749 mètres carrés, ayant fait l'objet de la location-vente du 14 novembre 1924.

ART. 2. — Le prix de vente, calculé à raison de 3 fr. 623 le mètre carré, soit : 2.713 fr. 63 (deux mille sept cent treize francs soixante-trois centimes), sera versé à la caisse du percepteur municipal de Fès, pour le compte de l'administration des domaines.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1344,
(30 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUIN 1926 (19 hija 1344)
autorisant la cession à Si Miloudi Ben Haj Ahmed Heddaoui des droits indivis du Makhzen sur deux parcelles situées sur le territoire de la tribu des Médiouna (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à céder à l'amiable à Si Miloudi ben Haj Ahmed Heddaoui, demeurant dans la tribu des Médiouna, la moitié indivise que l'Etat possède sur les deux parcelles dites « Ard el Amria » (d'une superficie de un hectare, 20 ares) et « Jenan Fqih ben Taïbi » (d'une superficie de 60 ares), sises aux Oulad Haddou, tribu de Médiouna (Chaouïa-nord) et inscrites au sommier des biens domaniaux de Casablanca sous les n° 198 et 199.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de mille francs (1.000 francs), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1344,
(30 juin 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 JUIN 1926 (19 hija 1344)
 autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots
 n°s 34 et 47 du secteur industriel de cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès des lots n°s 34 et 47 faisant partie du secteur industriel de cette ville, moyennant le prix uniforme de 3 fr. 623 le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1344,
 (30 juin 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUILLET 1926 (21 hija 1344)
 autorisant la vente des lots urbains, de jardins et d'artisans constituant le village de Bir Jedid Saint-Hubert (circonscription des Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous conditions résolutoires, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues aux cahiers des charges établis à cet effet et annexés au présent dahir, des lots constituant le village de Bir Jedid Saint-Hubert (circonscription des Doukkala) :

42 lots urbains	4 ha. 94 a. 35 ca.
42 lots de jardins	13 ha. 52 a.
16 lots d'artisans	410 ha. 96 a. 80 ca.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses des cahiers des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,
 (2 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ANNEXE I

Lotissement domanial du village de Bir Jedid Saint-Hubert

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente, sous conditions résolutoires, des lots du lotissement urbain de Bir Jedid Saint-Hubert (circonscription des Doukkala).

Dans le centre de Bir Jedid Saint-Hubert, il a été décidé de procéder à la vente, sous conditions résolutoires, des lots créés sur les terrains domaniaux de ce centre, tels qu'ils figurent au plan annexé au cahier des charges.

ARTICLE PREMIER. — Le 16 juillet 1926, à neuf (9) heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour à la mise en vente, entre demandeurs préalablement agréés, de 34 lots du lotissement urbain aux conditions prévues ci-dessus.

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Pourront participer à l'attribution de ces lots, et dans l'ordre de priorité ci-après :

a) Les artisans suivants : maréchal-ferrant-forgeron, sellier-bourrelier, maçon-puisatier, boulanger, auxquels sont réservés les lots urbains n°s 11, 21, 22 et 23 (comportant des constructions), et les artisans dont la candidature a été retenue par la commission prévue à l'article 4, auxquels sont réservés les lots n°s 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ;

b) Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques agréés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessous.

Les pères de famille nombreuse (trois enfants, au moins, mineurs et à leur charge) qui auront été admis comme candidats, bénéficieront d'un droit de priorité dans leur catégorie.

Entre candidats réunissant par ailleurs les mêmes titres, les mutilés de guerre et à défaut de ceux-ci les anciens combattants auront un droit de priorité dans leur catégorie.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les demandes en attribution d'un lot urbain devront être adressées par écrit à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, avant le 3 juillet 1926, dernier délai. Elles devront indiquer la nature, l'importance et la destination de l'immeuble bâti dont le demandeur entreprendra la construction (sauf pour les candidats à l'attribution des lots n°s 11, 21, 22 et 23).

Elles devront contenir toutes indications utiles sur les propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, spécifier s'il est domicilié au Maroc et, dans ce cas, indiquer depuis quelle époque, et joindre une attestation de l'autorité administrative locale.

Ces demandes seront accompagnées :

- 1° D'un extrait de casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;
- 2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;
- 3° D'un extrait, certifié conforme, du livret de famille pour les pères de famille nombreuse (au moins trois enfants mineurs à leur charge) ;
- 4° Du titre de pension ou d'allocation provisoire d'attente pour les mutilés et de l'état signalétique et des services pour les anciens combattants.

ART. 4. — Commission d'examen des demandes. — Les demandes seront examinées par une commission composée comme suit :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil de Sidi Ali d'Azemmour ;

Le contrôleur des domaines ;

L'inspecteur de l'agriculture,

et de deux colons de la région de Bir Jedid désignés par la chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie de Magazan.

Les décisions seront prises au vote secret et sans appel.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — Attribution des lots. — L'attribution des lots aura lieu en séance publique, dans l'ordre indiqué à l'article 2, par les soins

de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort entre demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan (exception faite pour les lots n°s 11, 21, 22 et 23 dont l'affectation est prévue à des artisans d'une profession déterminée).

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée par la commission.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort, les attributaires signeront le procès-verbal de la séance.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les mandants soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

ART. 6. — Chaque candidat n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot. Toutefois, une personne pourra se rendre acquéreur de deux lots dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot. L'administration seule statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir un lot supplémentaire.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots urbains sont vendus sous conditions résolutoires, avec obligation pour l'acquéreur de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10 ci-après.

Les attributaires de lots urbains pouvant également bénéficier de l'attribution d'un lot de jardin ou d'un lot d'artisan, dans les conditions fixées au cahier des charges spécial à ces lotissements, il est spécifié que ces diverses attributions sont solidaires les unes des autres, tant en ce qui concerne le paiement des termes, que l'immatriculation, la cession éventuelle de l'antériorité d'hypothèque de l'Etat, les sanctions, etc.

ART. 8. — *Clauses de valorisation.* — Le preneur s'engage, dans un délai de dix-huit mois à dater de l'attribution, à édifier sur le lot vendu des constructions à usage d'habitation ou d'industrie en matériaux durables (pierre, brique, ciment armé, agglomérés de ciment) représentant une dépense globale minima de 20 francs par mètre carré de terrain cédé, y compris la clôture en murette de maçonnerie de 1 m. 50 de hauteur.

Les couvertures seules autorisées sont : la terrasse, la tuile, le fibro-ciment, etc., à l'exception du chaume, du carton bitumé et similaire, de la tôle ondulée, cette dernière étant tolérée pour les dépendances.

Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte et de la clôturer dans les conditions indiquées ci-dessus ; toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur de deux lots contigus pourrait être autorisée à édifier une construction unique à la condition que cette dernière ait une valeur égale à celle des bâtiments qui auraient dû être élevés séparément sur chacun des lots visés.

Chaque lot sera frappé d'une servitude de verdure de 5 mètres portant sur la façade donnant sur une rue. L'implantation de toute maison sera obligatoirement indiquée par l'administration compétente.

Les constructions en pisé, en bois et roseaux sont formellement interdites.

Le présent article n'est pas applicable aux lots n°s 11, 21, 22 et 23.

ART. 9. — A la fin de la première année, ainsi qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois stipulé ci-dessus, il sera procédé par un agent de l'administration, en présence de l'attributaire ou de son représentant, à la vérification de l'exécution de la clause de mise en valeur mentionnée plus haut à l'article 8.

ART. 10. — *Prix de vente et modalités de paiement.* — Le prix de vente est fixé à 1 franc le mètre carré. Ce prix sera payable dans les conditions suivantes :

a) Au comptant si l'attributaire n'a pas d'autre lot (d'artisan ou de jardin) ;

b) En dix annuités successives et égales si l'attributaire a également un lot de jardin ;

c) En vingt annuités successives et égales si l'attributaire a un lot d'artisan ;

Dans ces deux derniers cas, l'attributaire n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot. Le premier

terme devra être payé avant le 1^{er} septembre 1926, le deuxième terme le 1^{er} octobre 1927 et les termes suivants le 1^{er} octobre de chaque année. Les attributaires devront également verser avant le 1^{er} septembre 1926 une somme fixée à 7 % du prix total de vente pour les frais de timbre, d'enregistrement et de publicité ;

d) Les artisans attributaires des lots n°s 11, 21, 22 et 23 paieront en sus du prix du sol nu, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, le prix des bâtiments édifiés par l'administration, et ce, en quinze annuités égales, exigibles à partir du 1^{er} octobre 1931.

Le prix des bâtiments est fixé comme suit :

Lot n° 11	52.000 francs
Lot n° 21	47.000 —
Lot n° 22	46.000 —
Lot n° 23	67.000 —

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les lots demeurent spécialement affectés par nantissement ou hypothèque à la sûreté de ce paiement.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1^{er} septembre 1926. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} mars 1927.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total des lots, pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non-paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, timbre et de publicité dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot à la date extrême fixée au paragraphe 1^{er} de l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — *Cessions et locations.* — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété mentionnant le « quitus » donné par l'administration à l'attributaire, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, en ce qui concerne les lots urbains attribués à des artisans, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges pourra être autorisé, à titre exceptionnel et en cas de force majeure dûment constatée, à céder ses droits à un tiers acquéreur de même nationalité que lui et préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat la valeur des impenses réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versé, déduction faite des intérêts.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

ART. 14. — *Consistance des lots.* — L'attributaire déclare bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan annexé au cahier des charges et piquetées sur le terrain, avec toutes les servitudes actives ou passives et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance supérieure au vingtième de la surface.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, présumée par le preneur, celui-ci aura un délai de trois mois, à partir de la prise de possession, pour présenter à l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par le preneur ; l'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface vendue, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un tiers expert sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

Art. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

Art. 16. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration, sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'administration, l'attributaire pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

Art. 17. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers (ou l'un d'eux) sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

Art. 18. — *Sanctions.* — Dans le cas où, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article 9, l'attributaire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Etat pourra reprendre possession du terrain vendu dans les conditions suivantes :

1° Par application des dispositions du dahir du 23 mai 1922 (vente aux enchères et distribution des deniers) si des améliorations foncières ont été apportées au lot ;

2° Par annulation pure et simple de l'attribution si le lot est demeuré dans son état primitif ou s'il ne comporte pas d'améliorations foncières.

Dans ce dernier cas, le prix d'achat encaissé par l'Etat sera restitué à l'attributaire, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative du lot calculée à raison de 7 % par an du prix payé pour celui-ci.

En outre, en ce qui concerne les attributaires des lots urbains nos 11, 21, 22 et 23 (artisans logés), cette retenue sera majorée de la valeur locative des maisons pendant la période de jouissance jusqu'à la fin de la cinquième année.

Art. 19. — L'attributaire s'engage pour lui et ses ayants droit à se soumettre à tous les règlements de police de voirie existant ou à intervenir, ainsi qu'à tous les impôts ou taxes municipales en vigueur et à ceux qui seraient établis par la suite.

Art. 20. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

Art. 21. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ATTRIBUTION DES LOTS URBAINS
DU VILLAGE DE BIR JEDID SAINT-HUBERT

La commission prévue à l'article 4 du cahier des charges ci-dessus reproduit a prononcé l'attribution au profit de M. demeurant à, qui accepte, du lot urbain du village de Bir Jedid Saint-Hubert portant le n° et d'une contenance approximative de mètres carrés, moyennant le prix de francs (.....) payable en l'attributaire entrant dans la catégorie prévue à l'article 10, paragraphe

L'attribution a lieu sous condition résolutoire et aux charges de mise en valeur et autres prévues audit cahier des charges.

Un plan du lot attribué est annexé au présent acte d'attribution.

Pour extrait certifié conforme à l'original :

Si Ali d'Azemmour, le

Le président de la commission d'attribution,

Vu et approuvé :

Le chef du service des domaines,

Lu et approuvé :

L'attributaire,

ANNEXE II

CENTRE DE COLONISATION DE BIR JEDID SAINT-HUBERT

Lotissement de jardins et lotissement d'artisans

CAHIER DES CHARGES

Sur avis conforme du comité de colonisation, a été décidée la création d'un lotissement d'artisans et d'un lotissement de jardins à proximité du centre de Bir Jedid Saint-Hubert (circonscription des Doukkala).

Ces lots figurent au plan et à la liste annexée.

ARTICLE PREMIER. — Le 16 juillet 1926, à 9 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour à la mise en vente, sous conditions résolutoires, entre demandeurs préalablement agréés, de :

a) 4 lots situés dans le premier secteur au nord de la route, ces lots étant réservés à des artisans attributaires des lots urbains nos 11, 21, 22 et 23 ;

b) 11 lots situés dans le deuxième secteur au sud de la route, ces lots étant réservés à d'autres artisans ;

c) 34 lots de jardins.

Lotissement d'artisans

Art. 2. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls auront le droit de participer à l'attribution des lots d'artisans les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et exerçant l'une des professions mentionnées ci-après :

1° Charron-forgeron, maréchal-ferrant (lot n° 11) ;

2° Sellier-bourrelier (lot n° 21) ;

3° Maçon-puisatier (lot n° 22) ;

4° Boulanger (lot n° 23) ;

5° Boucher-charcutier ;

6° Mécanicien ;

7° Menuisier-charpentier ;

8° Vitrier-peintre-droguiste ;

9° Hôtelier ;

10° Epicier.

Un lot sera affecté à chacun de ces artisans et ceux-ci devront obligatoirement s'installer dans le village de Bir Jedid Saint-Hubert dans le délai de trois mois pour les quatre premiers et de six mois pour les autres à dater de l'attribution pour y exercer la profession en raison de laquelle ils ont été admis à concourir.

L'inexécution de cette obligation entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 22.

Les pères de famille nombreuse (trois enfants, au moins, mineurs et à leur charge) qui auront été admis comme candidats bénéficieront d'un droit de priorité sur leurs concurrents de même profession.

Entre plusieurs candidats agréés concourant dans la même profession, toutes conditions égales d'ailleurs, les mutilés de guerre ou à défaut les anciens combattants auront la priorité pour l'attribution d'un lot.

Au cas où des lots réservés aux artisans resteraient disponibles, ils seraient attribués, ultérieurement, à bureau ouvert, à des artisans réunissant les conditions exigées.

Lotissement de jardins

Seuls auront le droit de participer à l'attribution des lots de jardins et dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Les bénéficiaires des lots d'artisans ;

2° Les acquéreurs de lots urbains qui auront pris l'engagement de s'installer personnellement dans le village ;

3° Les autres acquéreurs de lots urbains.

Lotissement d'artisans

Art. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2 qui désirent se porter preneur d'un des lots de culture visés ci-dessus devront, à cet effet, adresser une demande écrite à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, avant le 3 juillet 1926, dernier délai.

Cette demande devra, obligatoirement :

1° Indiquer la profession du demandeur ;

2° Comporter l'engagement du candidat de s'installer personnellement, dans le délai imparti à l'article 2, sur un lot urbain et d'y exercer sa profession ;

3° Exposer, avec toutes justifications utiles, les moyens financiers dont le candidat dispose pour être en mesure de se conformer aux obligations de ses cahiers des charges (lot d'artisan et lot urbain).

Elle devra être accompagnée :

1° D'un extrait de casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date ;

2° D'un certificat de domicile délivré par l'autorité locale ;

3° De certificats de capacités professionnelles ;

4° Du titre de pension ou d'allocation provisoire d'attente pour les mutilés de guerre et de l'état signalétique et des services pour les anciens combattants ;

5° D'un extrait, et certifié conforme, du livret de famille pour les pères de famille nombreuse (au moins trois enfants mineurs à leur charge).

Lotissement de jardins

Les personnes justifiant des qualités prévues à l'article 2 qui désirent se porter preneur d'un des lots de jardins visés ci-dessus devront, à cet effet, adresser une demande écrite à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, avant le 3 juillet, dernier délai.

ART. 4. — *Commission d'examen des demandes.* — Les demandes seront examinées par une commission ainsi constituée :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, ou son délégué, président ;

Le contrôleur civil de Sidi Ali d'Azemmour ;

Le contrôleur des domaines ;

L'inspecteur de l'agriculture ;

Deux colons de la région de Bir Jedid désignés par la chambre mixte d'agriculture, du commerce et d'industrie.

Les décisions seront prises au vote secret et sans appel.

L'administration fera immédiatement connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 5. — *Attribution des lots.* — L'attribution des lots d'artisans et des lots de jardins aura lieu en séance publique, par les soins de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et exclusivement par la voie du tirage au sort, entre les demandeurs agréés. Le choix des lots s'opérera en suivant l'ordre de priorité déterminé par le tirage au sort. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée par la commission.

Les demandeurs agréés pourront se faire représenter aux opérations d'attribution des lots par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à la condition que les mandants soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

Lotissement d'artisans

ART. 6. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Les membres d'une même famille (père, fils, frères) ne pourront être admis à déposer plusieurs demandes qu'autant qu'ils exerceront des professions différentes.

Lotissement de jardins

Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot. Le tirage au sort déterminera par catégorie, dans l'ordre indiqué à l'article 2, le rang de priorité des demandeurs pour le choix des lots.

Aussitôt après les opérations du tirage au sort les attributaires signeront le procès-verbal de séance.

ART. 7. — *Conditions de l'attribution.* — Les lots sont vendus sous condition résolutoire, avec obligation pour l'acquéreur de s'installer dans le village, suivant l'engagement qu'il aura pris, d'après les dispositions de l'article 2 cité plus haut et de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 8 et 10.

Les attributaires des lots d'artisans et lots de jardins étant déjà attributaires de lots urbains, il est spécifié que les divers lots dont ils sont bénéficiaires sont solidaires les uns des autres tant en ce qui concerne le paiement des termes, que l'immatriculation, la ces-

sion éventuelle de l'antériorité d'hypothèque de l'Etat, les sanctions, etc.

Lotissement d'artisans

ART. 8. — *Obligations de mise en valeur.* — Les attributaires seront tenus d'exécuter les travaux suivants :

1° Défricher la totalité de leur lot dans un délai de cinq ans et cultiver selon les méthodes de culture modernes à l'exclusion des procédés indigènes ;

2° Planter, dans un même délai, un minimum de 15 arbres fruitiers par hectare ;

3° Forer un puits.

Si, à l'expiration de ce délai de cinq ans, le preneur n'a pas exécuté les conditions énumérées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article 22 lui seront appliquées.

Lotissement de jardins

Les attributaires seront tenus d'exploiter les parcelles vendues en bon père de famille.

Ils devront procéder aux travaux suivants :

1° Défricher et épiercer en défonçant à une profondeur moyenne de 20 à 30 centimètres ;

2° Planter, au minimum, 10 arbres fruitiers dans le délai d'un an.

ART. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée à toute époque que l'administration jugera opportune, et plus particulièrement le 1^{er} octobre de chaque année, par une commission ainsi composée :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

L'inspecteur régional de l'agriculture ;

Un agent du service des domaines ;

Un colon désigné par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Lotissement d'artisans

ART. 10. — *Prix de vente et conditions de paiement.* — Le prix de vente de chacun des lots d'artisans est fixé comme suit :

N° 1	27 ha.	10.800 francs
N° 2	28 ha. 80 a.	11.520 —
N° 3	27 ha. 70 a.	11.080 —
N° 4	28 ha.	12.200 —
N° 5	24 ha. 95 a.	11.230 —
N° 6	24 ha. 90 a.	11.205 —
N° 7	24 ha. 92 a.	11.215 —
N° 8	24 ha. 35 a.	10.857 —
N° 9	24 ha. 65 a.	11.090 —
N° 10	25 ha. 25 a.	11.360 —
N° 11	26 ha. 45 a.	11.900 —
N° 12	26 ha. 20 a.	11.790 —
N° 13	26 ha. 30 a.	11.835 —
N° 14	26 ha. 60 a.	11.970 —
N° 15	27 ha. 15 a.	12.220 —

Lotissement de jardins

Le prix de vente des lots de jardins est fixé comme suit :

N° 3	210 francs	N° 20	200 francs
N° 4	210 —	N° 21	250 —
N° 5	205 —	N° 22	210 —
N° 6	205 —	N° 23	200 —
N° 7	210 —	N° 24	205 —
N° 8	250 —	N° 25	215 —
N° 9	205 —	N° 26	215 —
N° 10	200 —	N° 27	210 —
N° 11	215 —	N° 28	210 —
N° 12	215 —	N° 29	205 —
N° 13	210 —	N° 30	205 —
N° 14	210 —	N° 31	200 —
N° 15	200 —	N° 32	200 —
N° 16	205 —	N° 33	200 —
N° 17	200 —	N° 34	200 —
N° 18	200 —	N° 35	200 —
N° 19	200 —	N° 36	200 —

Les lots de jardins n°s 1, 2, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 sont exclus de la vente, étant réservés, sur la proposition de l'autorité régionale, à la gendarmerie, pépinière, école, poste...

Le prix de vente de ces lots (d'artisans et de jardins) sera exigible :

a) En vingt termes annuels successifs et égaux pour les attributaires de lots d'artisans ;

b) En dix termes annuels successifs et égaux pour les autres attributaires. Le premier terme devra être versé avant le 1^{er} septembre 1926, le deuxième le 1^{er} octobre 1927 et les termes suivants le 1^{er} octobre de chaque année. Ces derniers ne comportent aucun intérêt au profit de l'Etat, à moins qu'ils ne soient pas payés à leur échéance, auquel cas ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 %, du jour de leur exigibilité jusqu'à celui du paiement.

Les attributaires devront également verser avant le 1^{er} septembre 1926 une somme fixée à 7 % du prix total de vente pour frais d'enregistrement et de timbre et de publicité.

Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les lots demeurent spécialement affectés par nantissement ou hypothèque à la sûreté de ce paiement.

L'attributaire d'un lot d'artisan ou de jardin n'aura pas la faculté de se libérer par anticipation du prix de vente de son lot.

ART. 11. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession des lots aura lieu le 1^{er} septembre 1926. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} mars 1927.

L'attributaire sera mis en possession de son lot ou de ses lots, suivant le cas, par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effective que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du percepteur le premier terme et le 7 % du prix total des lots pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, et elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 12. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non-paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, de timbre et de publicité dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration. L'annulation sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais impartis.

ART. 13. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

Après autorisation de l'administration, l'attributaire pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'administration sur le titre foncier.

ART. 14. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers (ou l'un d'eux) sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 15. — *Cessions et locations.* — Jusqu'à délivrance du titre définitif de propriété mentionnant le « quitus » donné par l'administration à l'attributaire, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur de même nationalité que lui et préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat la valeur des impenses réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versé, déduction faite des intérêts.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du précédent attributaire.

ART. 16. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 17. — Les attributaires seront tenus de laisser en tout temps à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes existant sur leurs parcelles.

ART. 18. — Sont et demeurent expressément exclus des ventes de ces lots :

1° Les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les emprises des routes, chemins publics et voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété par celui du 8 novembre 1919 ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières pouvant exister sur les propriétés, leurs dépendances et leur accès qui devront être laissés libres.

ART. 19. — Pendant vingt ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété attribuée les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes électriques, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aura lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Au delà de la période de vingt ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Lotissements d'artisans et de jardins

ART. 20. — L'Etat ne prend aucune engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau des parcelles attribuées, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins ou pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan.

L'établissement de passages d'accès nécessaires pour relier les parcelles vendues aux chemins limitrophes existant ou à créer reste à la charge du preneur. Ces ouvrages devront être établis conformément aux types approuvés par l'administration compétente.

ART. 21. — Pendant un délai de vingt ans, à dater de l'entrée en jouissance, les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur les lots pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement des termes aux échéances prévues ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges (et notamment, pour les artisans, en cas d'abandon de l'exercice de la profession en raison de laquelle ils ont obtenu un lot d'artisan), l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit de prononcer sa déchéance, soit de reprendre le lot par annulation pure et simple de l'attribution (au cas où l'attributaire n'aurait pas pris effectivement possession de son lot ou n'y aurait effectué aucun effort appréciable de valorisation).

Toutefois, la déchéance d'un attributaire ou la reprise d'un lot ne pourra avoir lieu sans que l'intéressé ait eu la faculté de présenter à l'administration toutes explications qu'il croira utiles pour justifier ses manquements. A cet effet, il lui sera accordé un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs invoqués par l'intéressé seront portés à la connaissance du comité de colonisation qui statuera sur les cas de l'espèce.

La déchéance sera exécutoire dès sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat et sans autre formalité. Dans ce cas, le lot visé sera repris par le service des domaines, qui le remettra en vente aux enchères publiques dans les conditions déterminées par le dahir du 23 mai 1922.

ART. 23. — *Impôts.* — Tous impôts et taxes actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

ART. 24. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile au village de Bir Jedid Saint-Hubert.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ATTRIBUTION DES LOTS D'ARTISANS
ET DE JARDINS DU VILLAGE DE BIR JEDID SAINT-HUBERT

La commission prévue à l'article 4 du cahier des charges ci-dessus reproduit a prononcé l'attribution au profit de M.....
demeurant à....., qui accepte, du lot d'artisan du
village de Bir Jedid Saint-Hubert portant le n°.... et d'une conte-
nance approximative de hectares, moyennant le prix de
..... francs (.....), et du lot de jardin portant le n°....,
d'une contenance de mètres carrés, moyennant le prix de
..... francs (.....) payable en.....,
l'attributaire entrant dans la catégorie prévue à l'article 10, para-
graphe.....

L'attribution a lieu sous condition résolutoire et aux charges de
mise en valeur et autres prévues audit cahier des charges.

Un plan du lot attribué est annexé au présent acte d'attribution.

Pour extrait certifié conforme à l'original :

Si Ali d'Azemmour, le

Le président de la commission d'attribution,

Vu et approuvé :

Le chef du service des domaines,

Lu et approuvé :

L'attributaire,

DAHIR DU 2 JUILLET 1926 (21 hija 1344)
autorisant l'échange de deux parcelles domaniales sises
à Sidi Sliman contre deux parcelles sises au même
lieu et appartenant à un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chéri-
fien, représenté par le chef du service des domaines, est
autorisé à échanger deux parcelles d'une superficie totale de
15 hectares 85 ares, sises à Sidi Sliman, contre deux par-
celles d'une superficie de 15 hectares 35 ares, sises à Sidi
Sliman et appartenant à M. Chabert.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,
(2 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 JUILLET 1926 (21 hija 1344)
modifiant le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340)
précisant les conditions d'attribution d'une prime de
fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algé-
riens et coloniaux détachés au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 30 avril
1922 précisant les conditions d'attribution d'une prime de
fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens
et coloniaux détachés au Maroc est modifié comme suit :

« Article 2. — Le montant de cette prime est égal au
« total des éléments suivants :

« 1° 7,50 % des sommes touchées par l'agent à titre
« de traitement de base et de majoration marocaine pendant
« la durée de son séjour au Maroc, dans la limite d'un maxi-
« mum annuel de 30.000 francs ;

« 2° Un douzième du traitement annuel initial et de
« toutes les augmentations de traitement ultérieures dans
« les limites ci-dessus indiquées ;

« 3° Une bonification de 5 % sur le total des éléments
« précédents décomptés par mois avec report annuel. »

ART. 2. — Les présentes dispositions porteront effet à
compter du 1^{er} janvier 1925 et ne seront applicables qu'aux
agents en fonctions à la date du 19 avril 1926.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,
(2 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUILLET 1926 (22 hija 1344)
portant fixation des tarifs du tertib pour 1926.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II
1333) et l'article 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia
II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés pour
l'année 1926 ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après
la notation de leur rendement faite par les commissions

spéciales en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie

Rendement à l'hectare. — 15 quintaux et au dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare. — 10 à 14 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare. — 6 à 9 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare. — 3 à 5 quintaux.

5^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements qui ne dépassent que d'une fraction de quintal la limite supérieure d'une catégorie restent classés dans cette catégorie.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} CIRCONSCRIPTION

Régions : Ouezzan, Rarb, Rabat, Chaouïa (sauf les Beni Meskine) Doukkala (sauf les Aounat de Doukkala-sud) Abda et Mogador.

CATÉGORIES de rendement	Blé dur, blé tendre	Orge, seigle	Fèves	Lentilles	Mais, sorgho, petit pois, mil	Pois chiches, coriandre, fenugrec, haricots	Lin	Alpiste	Guano	OBSERVATIONS
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	
1 ^{re} Catégorie.....	128.00	72.00	96.00	128.00	88.00	112.00	184.00	200.00	280.00	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie.....	88.00	50.00	66.00	88.00	60.00	77.00	127.00	138.00	194.00	
3 ^e Catégorie.....	56.00	32.00	44.00	56.00	40.00	50.00	82.00	90.00	124.00	
4 ^e Catégorie.....	28.00	16.00	22.00	28.00	20.00	25.00	41.00	45.00	62.00	
5 ^e Catégorie.....	exonéré	exonéré	6.50	8.00	6.00	8.00	12.00	14.00	18.00	

2^e CIRCONSCRIPTION

Régions : Oujda, Fès, Taza, Meknès (sauf le cercle d'Ouezzan) Beni Meskine, Oued Zem, Marrakech, Tadla, Zaïan, Agadir, Ahmar et les Aounat de Doukkala-sud.

CATÉGORIES de rendement	Blé dur, blé tendre	Orge, seigle	Fèves	Lentilles	Mais, sorgho, petit pois, mil	Pois chiches, coriandre, fenugrec, haricots	Lin	Alpiste	Guano	OBSERVATIONS
	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	FR.	
1 ^{re} Catégorie.....	120.00	64.00	88.00	120.00	80.00	104.00	176.00	192.00	280.00	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie.....	83.00	44.00	60.00	83.00	56.00	72.00	122.00	131.00	194.00	
3 ^e Catégorie.....	52.00	30.00	40.00	52.00	36.00	46.00	78.00	86.00	124.00	
4 ^e Catégorie.....	26.00	15.00	20.00	26.00	18.00	23.00	39.00	43.00	62.00	
5 ^e Catégorie.....	exonéré	exonéré	6.00	7.50	5.50	7.00	11.00	12.00	18.00	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 200 francs par hectare.

Les cultures maraîchères sont imposées à raison de 100 francs par hectare en terrains irrigables et de 40 francs en terrains non irrigables.

Les cultures d'avoine, fourragères et industrielles sont exemptées de l'impôt pour l'année 1926, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui sont imposées à raison de 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIEME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF par tête
		FRANCS
Chameaux adultes.....	De plus de 4 ans.	10.00
Chameaux jeunes.....	De 2 à 4 ans.	5.00
Chèvres, juments, mulets.....	De 3 ans et au dessus.	8.00
Ânes.....	De 2 ans et au dessus.	2.00
Bœufs, taureaux, vaches	De 18 mois et au dessus.	6.00
Veaux, génisses.....	A partir du sevrage.	3.00
Porcs.....	A partir du sevrage.	3.00
Moutons.....	A partir du sevrage.	1.25
Chèvres.....	A partir du sevrage.	1.00

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIEME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers susceptibles de donner une production est fixé comme suit :

1^{re} catégorie

1° Oliviers (par arbre)	0 fr. 50
2° Palmiers (par pied)	0 fr. 05
3° Vignobles en plantations régulières (par hectare)	50 fr. »
4° Toutes autres plantations de vigne (par pied)	0 fr. 05

2^e catégorie

1° Amandiers (par arbre)	0 fr. 50
2° Orangers, citronniers (par arbre)	1 fr. »
3° Figuiers et autres arbres (par arbre)	0 fr. 10

Les arbres de la deuxième catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3^e catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib

- 1° Palmiers irrigués dans les ksour 0 fr. 50
- 2° Palmiers irrigués hors les ksour 0 fr. 30
- 3° Palmiers non irrigués dans les ksour 0 fr. 10
- 4° Palmiers non irrigués hors les ksour 0 fr. 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Fait à Rabat, le 22 hija 1344,
(3 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 3 JUILLET 1926 (22 hija 1344)
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335)
portant règlement sur la comptabilité publique de
l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le décret du Président de la République française en date du 5 juin 1926,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du dahir susvisé du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), est complété comme il suit :

« Outre l'exception prévue au paragraphe 2 ci-dessus, « des avances peuvent être consenties pour les indemnités « et frais de déplacement alloués aux personnes chargées « d'une mission spéciale ou d'un service extraordinaire « tant au Maroc qu'en France ou à l'étranger.

« Il en est justifié dans les mêmes conditions et délais « que pour les services régis en économie. »

ART. 2. — L'article 48 du dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 48. — Les crédits ou portions de crédits qui « n'ont pas été employés au dernier jour du mois de juillet « de la seconde année de l'exercice par des paiements effec- « tifs ou des réimputations sont définitivement annulés sauf « le report de crédits spéciaux autorisés comme il est indi- « qué à l'article ci-après.

« Article 48 bis. — Chaque année un dahir spécial re- « portera à l'exercice suivant, avec la même affectation, les « crédits de la première partie du budget disponibles au

« titre de l'exercice précédent et relatifs à l'exécution de « constructions, travaux neufs et d'achats de matériel de « premier établissement.

« Les sommes ainsi reportées donneront lieu à une « dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits corres- « pondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette « égale au titre de l'exercice suivant. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1344,
(3 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345)
portant suppression de la taxe de plus-value immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des dahirs des 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338) et 23 janvier 1924 (15 joumada II 1342) relatifs à la taxe de plus-value immobilière cesseront d'être appliquées à toutes mutations d'immeubles consenties à compter du 20 juillet 1926.

ART. 2. — A titre transitoire, aucune poursuite ne sera exercée, aucune amende fiscale ne sera répétée contre les redevables qui, après le 20 juillet 1926, ayant omis de souscrire des déclarations de plus-value ou fourni des déclarations exagérées, ou indiqué pour le calcul de la taxe des prix inexacts ou des impenses inexistantes, auront spontanément, avant le 20 janvier 1927, réparé leurs omissions ou rectifié leurs déclarations antérieures en acquittant le montant des droits simples reconnus exigibles.

ART. 3. — Le droit de mutation immobilière à titre onéreux fixé par l'article 10 § 1^{er} du dahir du 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) relatif à l'enregistrement, est porté de 5 % à 7 % à partir du 20 juillet 1926.

Toutefois, le droit de 5 % continuera à être perçu sur les ventes de lots de colonisation consenties par l'administration.

ART. 4. — Le délai d'enregistrement des actes des secrétaires-greffiers, prévu à l'article 29 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, est porté à 20 jours.

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1926

(5 hija 1344)

portant création d'une djemâa de tribu dans la circonscription d'Agadir-ville et banlieue (territoire d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Haha-sud, Ksima, Chtouka (territoire d'Agadir) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ahel-Agadir une djemâa de tribu comprenant six membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1344,
(16 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(13 hija 1344)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat », situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1925 (3 chaabane 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat », situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 9 juin 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 26 mai 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant : 1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ; 2° qu'aucune

opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est délimité l'immeuble collectif ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Daourat », situé sur le territoire de la tribu des Guedana (Oulad Saïd), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 500 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 3, djemâa des Znazna, fraction des Srarna, tribu des Guedana.

De B. 3 à B. 6, djemâa des Kradid, lieu dit « Hamri ».

De B. 6 à B. 7, djemâa des Kradid ou melk de Fathai ben Khiran, habitant Casablanca, lieu dit « Hamri ».

De B. 7 à B. 8, djemâa des Kradid, lieu dit « Hamri ».

De B. 8 à B. 13, djemâa des Kradid, lieu dit « Bouznika ».

De B. 13 à B. 16, djemâa des Kradid, lieu dit « Koudiet el Atrous ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1344,
(25 juin 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Tekna en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un terrain collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », consistant en terres de cultures, d'une superficie approximative de 6.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (contrôle civil de Petitjean).

Limites :

Nord-ouest : Propriété de El Haj Omar Tazi, réquisitions n°s 675 R. et 565 R.

Nord-est : Oued Sebou.

Sud-est : Limite commune avec celles des terres collectives des Oulad Dlim, de Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, jusqu'à Aïn Kerma.

Sud-ouest : Limite commune avec celles des terres collectives des Zirara, depuis Aïn Kerma jusqu'au confluent de l'oued Jerhane et de l'oued Mellah, puis par le Trik Meknassia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de :

1° Une parcelle de terrain makhzen dite « Dehar el Begar », d'une superficie de 82 hectares, située à Souk el Had des Tekna et cédée par voie d'échange à la djemâa des Zirara (arrêté viziriel du 3 chaabane 1343) (9 mars 1925) ;

2° Une parcelle de 3 hectares environ de superficie, affectée à l'emplacement du Souk el Had des Tekna.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mai 1926.

DUCLOS.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(13 hija 1344)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 31 mai 1926 et tendant à fixer au 23 novembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (circonscription administrative de Petitjean),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344.

(25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(13 hija 1344)

portant création d'une djemâa de tribu dans la tribu des Aït Youssi du Guigou (circonscription de Boulemane, cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi du Guigou, une djemâa de tribu comprenant douze membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344,

(25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926

(13 hija 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle du domaine privé de la ville de Casablanca contre un terrain appartenant aux établissements Lafon et C^{ie}, et autorisant la vente auxdits établissements, par la municipalité de cette ville, d'une parcelle de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (28 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca dans sa séance du 2 février 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain, sise boulevard de la Gare, à l'angle de l'avenue de la Marine, d'une superficie de sept cent soixante-quatorze mètres carrés (774 mq.),

faisant partie du domaine privé de la ville de Casablanca, contre un terrain de cinq mille deux cent soixante-cinq mètres carrés soixante-douze centimètres carrés dénommé « Marché aux grains », sis rue Saint-Frères et route de Médiouna, appartenant aux établissements Lafon et C^{ie}.

Cet échange sera pur et simple et ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

La parcelle reçue par la ville de Casablanca sera incorporée à son domaine privé.

Les trois parcelles de terrain en question sont indiquées en rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre aux Etablissements Lafon et C^{ie} une parcelle de terrain de deux cent vingt mètres carrés environ, attenante à la parcelle précédemment échangée avec ledit établissement. Cette parcelle est indiquée en bleu sur l'un des plans annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Cette cession est autorisée moyennant le versement par les Etablissements Lafon et C^{ie} d'une somme de soixante-quatre mille neuf cents francs (64.900 francs) correspondant au prix de deux cent quatre-vingt-quinze francs (295 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344.

(25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926

(21 hija 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une boutique appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (24 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Meknès, dans sa séance du 27 juin 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Meknès, d'une boutique portant le n° 129, indiquée en rouge sur le plan

annexé au présent arrêté, située rue Chérichera, et appartenant à Si Ahmed Limani.

ART. 2. — L'acquisition de la boutique sus-indiquée par la municipalité de Meknès est autorisée moyennant le prix global de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,

(2 juillet 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926

(29 hija 1344)

fixant les indemnités spéciales du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) portant relèvement des traitements du même personnel et notamment l'article 6 de cet arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les receveurs ou les agents chargés de la gestion des bureaux de l'enregistrement ou des bureaux de contrôle reçoivent une indemnité pour frais de gestion comprise entre 2.000 et 7.600 francs.

Le montant de cette indemnité est fixée annuellement pour chaque bureau, par arrêté du directeur général des finances sur les propositions du chef de service.

En cas d'intérim, l'indemnité pour frais de gestion est perçue par l'agent chargé de la gestion intérimaire.

ART. 2. — Les dames employées de l'atelier et du magasin du timbre reçoivent une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 francs.

ART. 3. — Les agents du service de l'enregistrement qui gèrent un bureau de recette sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté.

ART. 4. — Les indemnités ci-dessus seront perçues à compter du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344,

(10 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1926
(4 moharrem 1345)

maintenant les dispositions relatives à l'utilisation de motocyclettes ou de side-cars par les agents de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 aux termes duquel les fonctionnaires et agents du service des travaux publics peuvent être autorisés par le directeur général des travaux publics à utiliser une motocyclette ou un side-car pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 fixant les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics, et notamment l'article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues les dispositions prévues par l'arrêté viziriel du 18 décembre 1920 ci-dessus visé, aux termes duquel les fonctionnaires et agents du service des travaux publics peuvent être autorisés par le directeur général des travaux publics à utiliser une motocyclette ou un side-car pour les besoins du service.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1345,
(15 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1926
(6 moharrem 1345)

attribuant des frais d'abonnement aux receveurs, chefs de station radiotélégraphique, gérants de recette secondaire et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 août 1914 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux receveurs, chefs de station radiotélégraphique, gérants de recette secondaire et facteurs-receveurs des postes et des télégraphes, sous la dénomination générale de frais d'abonnement, une allocation qui comprend le total des dépenses à effectuer pour l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des

locaux de service, la confection des dépêches postales et les fournitures de bureau.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé chaque année, pour chaque établissement, par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — En cas d'absence du titulaire de l'établissement, celui-ci doit verser la totalité des frais d'abonnement à l'agent chargé de l'intérim du service.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à dater du 1^{er} juillet 1926.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1345,
(17 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de percepteur suppléant de 3^{me} classe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude à l'emploi de percepteur suppléant de 3^e classe se tient à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances, à la date qui est fixée un mois au moins à l'avance par le directeur général.

ART. 2. — Les commis de perception qui désirent subir cet examen doivent faire parvenir leur demande au service central des perceptions quinze jours au moins avant la date fixée pour les épreuves et indiquer, en même temps, s'ils désirent subir l'épreuve facultative orale de langue arabe prévue au programme mentionné à l'article 12 ci-après.

ART. 3. — Dix jours avant la même date, le chef du service des perceptions fixe le nombre maximum de places de percepteur suppléant susceptibles d'être attribuées, arrête la liste des candidats autorisés à concourir et en avise chacun des intéressés.

ART. 4. — Les commis de perception qui prennent part à l'examen d'aptitude ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et à l'indemnité de déplacement prévue par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926.

ART. 5. — L'examen comporte une journée d'épreuves écrites et une journée d'épreuves orales.

ART. 6. — Les épreuves écrites sont subies en présence d'une commission de surveillance composée du chef du service des perceptions, président, et de deux agents du grade d'inspecteur ou de percepteur principal, désignés à cet effet par le directeur adjoint des finances parmi le personnel du service. Deux membres au moins de cette commission sont présents pendant toute la durée des épreuves.

ART. 7. — A l'issue de chaque séance, la commission de surveillance dresse un procès-verbal et place les compositions des candidats, préalablement repliées par eux pour que leurs noms ne soient pas visibles, sous une enveloppe cachetée qui est confiée au président pour être remise par lui, intacte, à la commission de revision des épreuves indiquées ci-après.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont examinées et cotées par une commission de revision composée du directeur adjoint des finances, président, du directeur des impôts et contributions, du chef du service des perceptions.

En cas d'empêchement de l'un de ces membres, le directeur général des finances désigne, pour le remplacer, un autre fonctionnaire pris dans le cadre supérieur ou principal de la direction générale.

ART. 9. — Si certains candidats ont demandé à subir l'épreuve facultative d'arabe parlé, la commission s'adjoint, pour l'examen oral, l'examineur désigné à cet effet par le directeur de l'enseignement.

ART. 10. — Cette commission procède à la revision des épreuves écrites des candidats, puis met à découvert la désignation du nom de chacun d'eux, cachetée en tête de l'épreuve, arrête la liste des admissibles aux épreuves orales, la publie, et fait subir ensuite cette deuxième série d'épreuves.

ART. 11. — Tout candidat admis à concourir subit les épreuves ci-après :

Epreuves écrites

1. Réponses à quelques questions d'un caractère professionnel portant sur les obligations et les attributions des percepteurs du Protectorat (trois heures).

2. Reproduction d'un tableau comportant des opérations de calcul rapide (une heure).

3. Rédaction sur un ou plusieurs sujets d'ordre général choisis dans le programme ci-après (quatre heures).

§ 1^{er}. Du budget français ; son exécution. Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Fonctions des ordonnateurs. Contrôle des ordonnancements. Contrôle des dépenses engagées. Des comptables : obligations et responsabilité. Service de la trésorerie. Clôture des exercices. Contrôle de l'exécution du budget. (Bibliographie : *Traité élémentaire de sciences des finances*, par ALLIX. Librairie nouvelle Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot, Paris.)

§ 2. Assiette et recouvrement des impôts directs du Protectorat (tertib, taxe urbaine, patentes), ordonnancement et paiement des dépenses de l'Etat et des municipalités.

§ 3. Organisation administrative et judiciaire du Protectorat. Le traité de protectorat. Organisation générale de l'Etat. Organisation détaillée de la direction générale des finances. Organisation municipale. Organisation judiciaire.

§ 4. Règles de la comptabilité publique de l'Empire chérifien, règles de la comptabilité municipale. Circulaires et instructions du service des perceptions.

§ 5. De la Cour des comptes.

§ 6. *Dahir de procédure civile*. — Titre I : De la compétence des juridictions et de la compétence territoriale ; titre III : De la procédure devant les tribunaux de paix ; titre IV : Procédure devant les tribunaux de première instance ; titre V : Procédures en cas d'urgence, voies de recours, procédures exceptionnelles ; titre VI : De l'exécution des jugements.

Code des obligations et contrats. — Titre XII : Des différentes espèces de créanciers.

Epreuves orales

Les interrogations, au nombre de cinq, portent sur les diverses parties du programme indiqué ci-dessus.

ART. 12. — Il est attribué, pour chaque composition et pour chacune des interrogations orales, une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

0.....	Nul.
1, 2, 3, 4.....	Mal.
5, 6, 7, 8.....	Médiocre.
9, 10, 11, 12.....	Assez bien.
13, 14, 15, 16.....	Bien.
17, 18, 19, 20.....	Très bien.

Pour la détermination du nombre de points obtenus par le candidat, chaque note est affectée de l'un des coefficients ci-après :

1° Partie écrite

Rédaction, 10; réponses au questionnaire, 6; tableau, 2.

2° Partie orale

§ 1 ^{er}	4	§ 4.....	6
§ 2.....	3	§ 5 et 6.....	3
§ 3.....	2		

Epreuve facultative d'arabe parlé, lecture et traduction d'un texte arabe. Conversation en arabe 2

ART. 13. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu un minimum de 180 points aux épreuves écrites.

ART. 14. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 360 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, l'épreuve facultative d'arabe n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce minimum.

ART. 15. — La liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le directeur général des finances qui la fait

publier et notifier aux intéressés et la remet au service des perceptions en même temps qu'un exemplaire du procès-verbal de ces séances.

ART. 16. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment la décision du directeur général des finances du 26 octobre 1920.

Rabat, le 8 juillet 1926.

BRANLY.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**
portant règlement du concours pour l'emploi
de percepteur-stagiaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 7 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921
(6 joumada II 1339),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de percepteur stagiaire, prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, se tient à Rabat, dans les bureaux de la direction générale des finances ou dans tout autre local désigné à cet effet, en deux journées, la première devant être consacrée aux épreuves écrites, la deuxième aux épreuves orales, aux dates fixées un mois au moins à l'avance par le directeur général des finances qui arrête également le nombre d'emplois à mettre au concours.

ART. 2. — Peuvent être admis à prendre part aux épreuves, les postulants de nationalité française âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant, soit un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, soit le brevet supérieur.

ART. 3. — La limite d'âge de 40 ans est reculée pour les candidats déjà incorporés dans l'administration du Protectorat, d'une durée égale à celle de leurs services dans cette administration, sans que cette limite puisse dépasser 45 ans.

ART. 4. — Les candidats doivent se faire inscrire au service des perceptions, direction générale des finances, quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours et fournir à l'appui de leur demande les pièces énumérées ci-après :

- 1° Expédition, sur timbre et dûment légalisée, de l'acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Etat signalétique et des services militaires ;
- 5° Certificat médical, dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;
- 6° Copie certifiée conforme des titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir, en plus des pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions, une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération et, s'il est sous-officier rengagé, un extrait de son cahier de notes.

ART. 5. — Les candidats appartenant à une administration du Protectorat sont dispensés de la production des pièces énumérées ci-dessus, à l'exception de la copie certifiée des titres universitaires, à moins qu'elle ne figure déjà à leur dossier administratif.

ART. 6. — Les candidats appartenant à une administration du Protectorat ont droit au remboursement des frais de voyage et à l'indemnité de déplacement prévus par l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926.

ART. 7. — Les épreuves écrites sont subies en présence d'une commission de surveillance composée du chef du service des perceptions, président, et de deux agents du grade d'inspecteur ou de percepteur principal, désignés à cet effet par le directeur adjoint des finances parmi le personnel du service. Deux membres au moins de cette commission sont présents pendant toute la durée des épreuves.

ART. 8. — A l'issue de chaque séance, la commission de surveillance dresse un procès-verbal et place les compositions des candidats, préalablement repliées par eux pour que leurs noms ne soient pas visibles, sous une enveloppe cachetée qui est confiée au président pour être remise par lui, intacte, à la commission de revision des épreuves indiquées ci-après.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont examinées et cotées par une commission de revision composée du directeur adjoint des finances, président, du directeur des impôts et contributions, du chef du service des perceptions.

En cas d'empêchement de l'un de ces membres, le directeur général des finances désigne, pour le remplacer, un autre fonctionnaire pris dans le cadre supérieur ou principal de la direction générale.

ART. 10. — Si certains candidats ont demandé à subir l'épreuve facultative d'arabe parlé, la commission s'adjoint, pour l'examen oral, l'examineur désigné à cet effet par le directeur de l'enseignement.

ART. 11. — Cette commission procède à la revision des épreuves écrites des candidats, puis met à découvert la désignation du nom de chacun d'eux, cachetée en tête de l'épreuve, arrête la liste des admissibles aux épreuves orales, la publie, et fait subir ensuite cette deuxième série d'épreuves.

ART. 12. — Tout candidat admis à concourir subit les épreuves ci-après :

Epreuves écrites

1. Note sur une ou plusieurs questions choisies parmi les matières des titres II, III et IV du programme (deux heures).
2. Solution de problèmes d'arithmétique portant sur le système métrique, les proportions, les alliages, les règles d'intérêts et d'escompte (une heure).
3. Reproduction d'un tableau comportant des opérations de calcul rapide (une heure).

4. Rédaction sur un sujet d'ordre général choisi parmi les matières du titre I (quatre heures).

Titre I. — Du budget français ; son exécution. Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Fonctions des ordonnateurs. Contrôle des ordonnancements. Contrôle des dépenses engagées. Des comptables : obligations et responsabilité. Service de la trésorerie. Clôture des exercices. Contrôle de l'exécution du budget. (Bibliographie : *Traité élémentaire de sciences des finances*, par AL-LIX. Librairie nouvelle Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot, Paris.)

Titre II. — Les impôts directs du Protectorat (tertib, taxe urbaine, patentes).

Titre III. — Organisation administrative et judiciaire du Protectorat. Le traité de protectorat. Organisation générale de l'Etat. Organisation détaillée de la direction générale des finances. — Organisation municipale. — Organisation judiciaire.

Titre IV. — *Dahir de procédure civile.* — Titre I : De la compétence des juridictions et de la compétence territoriale ; titre III : De la procédure devant les tribunaux de paix ; titre IV : De la procédure devant les tribunaux de première instance ; titre V : Procédure en cas d'urgence, voies de recours, procédures exceptionnelles ; titre VI : De l'exécution des jugements.

Code des obligations et contrats. — Titre XII : Des différentes espèces de créanciers.

Epreuves orales

Les interrogations, au nombre de quatre, portent sur les diverses parties du programme indiqué ci-dessus.

ART. 13. — Il est attribué, pour chaque composition et pour chacune des interrogations orales, une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

0.....	Nul.
1, 2, 3, 4.....	Mal.
5, 6, 7, 8.....	Médiocre.
9, 10, 11, 12.....	Assez bien.
13, 14, 15, 16.....	Bien.
17, 18, 19, 20.....	Très bien.

Pour la détermination du nombre de points obtenus par le candidat, chaque note est affectée de l'un des coefficients ci-après :

1° Partie écrite

Rédaction, 5 ; notes, 3 ; problèmes d'arithmétique, 2 ; tableau, 2.

2° Partie orale

Titre I.....	4	Titre III.....	3
Titre II.....	2	Titre IV.....	3

Epreuve facultative d'arabe parlé, lecture et traduction d'un texte arabe. Conversation en arabe 2

ART. 14. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu un minimum de 120 points aux épreuves écrites.

ART. 15. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 240 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, l'épreuve facultative d'arabe

n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce minimum.

ART. 16. — La liste des candidats déclarés admis est arrêtée par le directeur général des finances qui la fait publier et notifier aux intéressés et la remet au service des perceptions en même temps qu'un exemplaire du procès-verbal de ces séances.

ART. 17. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment la décision du directeur général des finances du 20 avril 1923.

Rabat, le 8 juillet 1926.

BRANLY.

CRÉATION D'EMPLOI

Par décision du directeur général des finances, en date du 19 juillet 1926, il est créé au service du budget et de la comptabilité un emploi de rédacteur.

NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du directeur-adjoint des finances, en date du 6 juillet 1926, M. GODIN André, rédacteur de 1^{re} classe au ministère des finances, est nommé rédacteur principal de 2^e classe, faisant fonction d'inspecteur de comptabilité au service du budget et de la comptabilité, à compter du 23 juin 1926, veille de la date de son embarquement.



Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 8 juin 1926 :

MM. GROS Honoré, CALAMEL Robert, GRISCELLI François, KERAMSI Abdelkader, ROUX Marcel et CAN-CLAUD Henri, admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1926, sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1926.

(A défaut de candidats pensionnés de guerre ou anciens combattants).



Par décision du directeur des postes télégraphiques, et téléphones, en date du 16 juin 1926, M. QUILLÉ Ernest, contrôleur des services métropolitains, est nommé contrôleur principal de 1^{re} classe à compter du 16 mars 1926.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Direction générale des travaux publics

MM. GROS HONORÉ, CALAMEL Robert et GRISCELLI François, conducteurs des travaux publics de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1926, reçoivent à compter de la même date des bonifications d'ancienneté respectives de 18 mois, 17 mois 14 jours et 17 mois 15 jours (au titre de service militaire légal).

Direction des eaux et forêts

Par arrêté du directeur des eaux et forêts en date du 29 juin 1926 :

M. BEAUCHAMP Louis-Fernand, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe (nouvelle échelle), est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1926.

M. LEJAILLE Auguste, garde général des eaux et forêts de classe exceptionnelle, est promu inspecteur adjoint des eaux et forêts et élevé à la 2^e classe de ce grade (nouvelle échelle) à compter du 1^{er} janvier 1926.

(Conséquence de bonifications au titre des services militaires obtenus dans la métropole).

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 1^{er} juillet 1926 :

Officier supérieur

Le chef de bureau de 1^{re} classe ci-après :
Capitaine BERTOT, de la région de Meknès.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Les chefs de bureau de 2^e classe ci-après :
Lieutenant VAUGIEN, de la région de Meknès ;
Capitaine ISNER, de la région de Marrakech ;
Lieutenant BLANC, de la région de Meknès ;
Lieutenant MARTINIE, de la région de Taza ;
Lieutenant SCHWEITZER, de la région de Meknès ;
Capitaine SUFFREN, de la région de Taza ;
Commandant LAROCHE, de la région de Fès.

Chefs de bureau de 2^e classe

Les adjoints de 1^{re} classe ci-après :
Lieutenant MICHAUD, de la région de Marrakech ;
Lieutenant OLLOIX, de la région de Marrakech ;
Lieutenant RAYNEAU, de la région de Fès ;
Lieutenant GAULIS, de la région de Fès ;
Capitaine ADISSON, de la région de Marrakech.
Lieutenant BREST, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ;
Lieutenant MELMOUX, de la région de Taza ;
Capitaine DECOME, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ;
Lieutenant BERN, de la région de Meknès.
Capitaine LEBLANC, de la région de Fès.

Adjoints de 1^{re} classe

Les adjoints de 2^e classe ci-après :
Lieutenant POINSOT, de la région de Meknès ;
Lieutenant SABAROTS, de la région de Meknès ;
Capitaine CARRÈRE, de la région de Fès ;
Lieutenant CHANZY, de la région de Meknès ;
Lieutenant PELORJAS, de la région de Fès ;
Lieutenant FRANCHI, de la région de Fès ;
Lieutenant ABADIE, de la région de Meknès ;
Lieutenant LAUBIÈS, de la région de Marrakech ;
Lieutenant CHARPENTIER, de la région de Fès ;
Lieutenant de LAUNAY, de la région de Fès ;
Capitaine Marcille, de la région de Fès.

Adjoints de 2^e classe

Les adjoints stagiaires ci-après :

Lieutenant BLAZY, de la région de Fès ;
Lieutenant PARLANGE, de la région de Fès ;
Capitaine PISANI, de la région de Taza ;
Lieutenant LE DAVAY Jean, de la région de Taza ;
Lieutenant PENNÈS, de la région de Fès ;
Capitaine JOUSSAUME, de la région de Marrakech ;
Lieutenant DENAT, de la région de Taza ;
Lieutenant TORTRAT, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ;
Capitaine MÉTRAS, de la région de Taza ;
Lieutenant COMBE, de la région de Marrakech ;
Lieutenant LAVERGNE, de la région de Fès ;
Lieutenant BELIN, de la région de Marrakech ;
Lieutenant HURSTEL, de la région de Fès.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 716,
du 13 juillet 1926, page 1331.**

Arrêté résidentiel du 2 juillet 1926 instituant un office de la main-d'œuvre.

Article 2. — Deuxième alinéa :

Au lieu de :

« L'office de main-d'œuvre contrôle... »

Lire :

« L'office de la main-d'œuvre contrôle... »

PARTIE NON OFFICIELLE**COMPTE RENDU
de la séance du conseil du Gouvernement
du 5 juillet 1926.**

Le conseil du Gouvernement s'est réuni à la Résidence générale de Rabat, le 5 juillet 1926, à 10 heures, sous la présidence de M. le Commissaire résident général.

En ouvrant la séance, le Résident général souhaite la bienvenue à M. Baillès, récemment élu à la présidence de la chambre mixte de Safi, et qui assiste pour la première fois au conseil.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Remplacement de la taxe de plus-value immobilière par une majoration des droits sur les mutations immobilières. — Au conseil du Gouvernement du 15 février 1926, le Résident général avait fait connaître que le Gouvernement chérifien était disposé à accepter la suppression de la taxe de plus-value immobilière contre la création de ressources fiscales équivalentes, qui paraissent devoir être soit une majoration du droit de mutation sur les immeubles, soit la création d'un impôt sur les successions.

Depuis lors, toutes les chambres de commerce et d'agriculture françaises et indigènes ont été consultées sur la ques-

tion ; des discussions approfondies ont eu lieu entre leurs représentants et le directeur général des finances, qui a exposé pour quelles raisons la suppression de la taxe ne lui paraissait pas possible sans remplacement par des ressources fiscales équivalentes. Au cours de ces discussions, les chambres indigènes ont manifesté à l'unanimité leur hostilité à l'impôt sur les successions, même s'il était perçu sous forme d'une augmentation du droit d'inventaire de 0,25 % actuellement existant.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose de remplacer la plus-value par une majoration de 5 à 7 % du droit sur les mutations immobilières. Le tarif de 7 % est celui qui existait en France et en Algérie avant la guerre.

Depuis cette époque, la France a élevé son tarif à 10 puis à 12 et aujourd'hui à 15 %. En Algérie, le droit a été porté à 7,70 %.

Au cours de ces dernières années, la plus-value a toujours rapporté plus de 40 % du droit sur les mutations immobilières. Le nouveau tarif sera donc, dans l'ensemble, moins lourd pour la propriété immobilière que ne l'était l'ancienne combinaison des deux taxes ; en outre, beaucoup d'incertitude dans les transactions et un grand nombre de contestations seront évitées.

Le conseil du Gouvernement se range à cette manière de voir et accepte la suppression de la plus-value et son remplacement par la majoration de deux points du droit de mutation. Le dahir portant suppression de la plus-value paraîtra au *Bulletin Officiel* du 20 juillet : l'application du nouveau régime sera fixée au 20 juillet 1926.

Caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation. — Au cours d'un des précédents conseils du Gouvernement, le Résident général avait manifesté l'intention de centraliser les ressources attribuées à l'hydraulique par l'intermédiaire d'un organisme spécial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le directeur général des finances expose au conseil du Gouvernement les grandes lignes du projet élaboré en ce sens. Il fait remarquer tout d'abord que la centralisation proposée aura un triple résultat favorable à la politique agricole du pays ; d'une part, elle permettra de réaliser des programmes d'ensemble, en groupant en une seule gestion financière les projets précédemment disséminés dans le budget ordinaire de l'Etat, le budget sur fonds d'emprunt et les allocations du fonds de réserve ; en second lieu, la centralisation des efforts permettra de doter les travaux sans crainte d'interruption ou de ralentissement, puisque les à-coups provenant de la variabilité des ressources, soit budgétaires, soit extraordinaires, seront mieux amortis du fait d'une mise en commun de toutes les recettes destinées à l'hydraulique ; enfin le contrôle de la commission du budget et du conseil du Gouvernement s'exercera désormais sur l'ensemble des travaux de l'espèce.

Il a paru opportun d'adjoindre à la caisse la gestion de l'ancien fonds de emploi domanial pour tout ce qui, en matière domaniale, touche à la colonisation. Cette gestion fera l'objet d'une section spéciale, dotée de ressources propres, parmi lesquelles le produit de la vente des lots de colonisation.

La caisse recevra une dotation sur le fonds de réserve et des allocations du budget général de l'Etat ; elle gèrera les fonds d'emprunt affectés à l'hydraulique agricole et à

la colonisation. Son fonctionnement pourra donc avoir lieu avec la mise en vigueur du budget de 1927. D'ici là, les textes législatif et réglementaire auront été mis au point, le dahir et le décret sur la comptabilité publique auront été modifiés avec l'approbation des ministères des affaires étrangères et des finances.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES.

Chambres d'agriculture de Rabat et du Rarb

1° *Destruction des lapins.* — La chambre d'agriculture de Rabat demande que des mesures soient prises en vue d'assurer la destruction continue et massive des lapins dans la région de Sidi Slimane-Dar bel Hamri, où leur prolifération nuit beaucoup aux récoltes.

Le directeur du service des eaux et forêts fait l'exposé de la question.

Il y a lieu, en principe, de faire une distinction entre les régions situées en zone forestière et celles qui se trouvent en dehors de cette zone.

En zone forestière, où la chasse fait l'objet d'une surveillance continue de la part des préposés des eaux et forêts, il serait possible de permettre en tout temps la destruction du lapin.

Il n'en est pas de même dans les régions qui n'appartiennent pas à la zone forestière et où l'autorisation de détruire le lapin serait, en temps de chasse prohibée, une véritable porte ouverte au braconnage, ce qui ne manquerait pas de soulever de légitimes protestations de la part des chasseurs.

L'autorisation dont il s'agit ne pourrait donc que revêtir un caractère exceptionnel, pour les cas où les dégâts causés par les lapins se révéleraient avec un caractère nettement apparent. Dans ce cas, on pourrait autoriser la destruction des lapins par tous procédés : filets, bourses, pièges, collets, etc., autres que les armes à feu.

Il y aurait lieu de prendre des dispositions pour permettre la vente du lapin ainsi détruit en dehors de la période d'ouverture de la chasse, mais il serait nécessaire, pour éviter toute contrebande, de bien spécifier que seuls pourraient être portés sur les marchés, les lapins ne présentant aucune trace de coups de feu.

Le conseil se range à ces suggestions.

2° *Aliénation des biens collectifs susceptibles d'être pris en location à long terme.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande qu'on examine la possibilité d'aliéner complètement les terres collectives qui ont fait l'objet de contrats de location à long terme, transformables en aliénation perpétuelle de jouissance.

Le Résident général promet de faire étudier la question par les services intéressés. D'autre part, une notice sera imprimée, qui aura pour but de faire connaître au public les conditions dans lesquelles les terres collectives peuvent être utilisées par les colons.

3° *Cartes de circulation sur les chemins de fer du Maroc pour les membres des chambres consultatives.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat expose que les membres des chambres consultatives sont appelés, par leurs fonctions, à effectuer d'assez nombreux déplacements, et il demande s'ils ne pourraient obtenir des facilités de transport de la part des compagnies de chemins de fer.

Le Résident général répond que, en ce qui concerne les voyages nécessités par la participation des représentants des chambres consultatives aux travaux du conseil du Gouvernement, les frais en sont remboursés aux intéressés par les soins de l'administration. Pour les autres déplacements résultant des obligations des membres des chambres, le directeur général des travaux publics demandera aux compagnies de chemins de fer d'examiner la possibilité de leur délivrer des facilités de circulation.

4° *Main-d'œuvre.* — La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation a été saisie d'un projet de réglementation de la main-d'œuvre agricole, par le moyen des offices économiques d'une part, pour la centralisation des renseignements et la répartition des disponibilités, et des autorités de contrôle de l'autre pour le recrutement, le rassemblement, le transport et la surveillance des travailleurs.

La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, désireuse de lier cette question à celle du placement industriel et commercial et d'en charger un organisme centralisateur, a préparé un projet d'arrêté résidentiel créant un office de la main-d'œuvre à Rabat. Cet office, rattaché au service du commerce et de l'industrie, sera chargé de centraliser les renseignements concernant l'offre et la demande de main-d'œuvre agricole et industrielle dans le pays et d'en assurer la répartition rapide par les soins des autorités de contrôle.

L'office contrôlera en outre les services de placement local confiés aux offices de placement ; il sera chargé, en collaboration avec ces derniers, de tout ce qui concerne le placement au Maroc de la main-d'œuvre étrangère et de l'application des règlements en vigueur sur la sortie de la main-d'œuvre indigène.

Un comité, chargé de contrôler et de diriger l'action de l'office, sera créé sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Il comprendra notamment deux représentants de la colonie française et un représentant indigène, désignés par le conseil du Gouvernement.

5° *Vente des lots de colonisation.* — La chambre d'agriculture de Rabat pose la question de savoir si une même personne peut obtenir l'attribution de plusieurs lots vendus par la formule de l'adjudication.

Le Résident général et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation répondent qu'aucune hésitation n'est possible : les candidats peuvent soumissionner simultanément pour plusieurs lots, mais il est bien entendu que, lorsqu'un lot leur est échu, leurs autres soumissions sont aussitôt annulées, l'article 26 du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation précisant que « nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation ».

Chambre de commerce de Rabat

1° *Augmentation des droits de portes.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat expose que les nouveaux tarifs de droits de portes auraient dû être soumis à la consultation des chambres consultatives et que le commerce supportera pour certaines marchandises une charge trop lourde.

Le Résident général répond que les tarifs des droits de portes nouveaux ont été établis dans le cadre du statut municipal. Si certaines tarifications se trouvent trop élevées, les commissions municipales examineront les demandes de modifications présentées et les aménagements qui pourront être faits dans le but d'y donner satisfaction, tout en maintenant l'équilibre nécessaire des budgets municipaux.

Le directeur général des finances fait observer la différence profonde qui existe entre les droits de portes, perçus dans la première ville traversée par les produits taxés, et les droits d'octroi qui sont perçus au profit du lieu de consommation. Il souhaite que soit mise à l'étude la question d'une réforme des droits de portes, soit pour les remplacer par des droits d'octroi, soit pour leur substituer de préférence un régime d'octroi de mer, tel qu'il existe en Algérie, avec répartition des produits entre les diverses municipalités.

Ce second système procurerait notamment des économies importantes de frais de perception.

2° *Personnel de la régie de la voie de 0 m. 60.* — La chambre de commerce de Rabat demande que le personnel militaire de la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 soit remplacé par des agents civils.

Le directeur général des travaux publics et le général commandant supérieur du génie exposent que l'organisation actuelle du réseau à voie de 0 m. 60 résulte de sa constitution primitive. Le ministère de la guerre, en passant le réseau au Protectorat, a laissé à la disposition de celui-ci un personnel de direction et 400 hommes de troupe, affectés pour la plupart aux services de la traction et de la voie. Leur remplacement immédiat entraînerait de grandes dépenses, et les résultats obtenus sont d'ailleurs assez bons pour qu'on hésite à changer l'organisation d'un service qui fonctionne à la satisfaction générale.

Plusieurs membres du conseil tiennent, à l'occasion de cette discussion, à rendre un hommage sans réserves à l'activité et à la complaisance du personnel de tout ordre et de tout grade de la régie, dont les commerçants et les colons n'ont qu'à se louer.

Chambre mixte de Meknès

Route Azrou-Itzer-Midelt. — La chambre mixte de Meknès appelle l'attention du conseil sur l'importance de la route impériale Meknès-Azrou-Itzer-Midelt, qui n'est encore empierrée que jusqu'à Timhadit.

Le directeur général des travaux publics répond que la question sera examinée lors de la préparation des budgets, tant civil que militaire, de 1927.

Chambre mixte de Marrakech

Création d'une école primaire supérieure à Marrakech. — Le président de la chambre mixte de Marrakech demande l'inscription au budget de 1927 des crédits nécessaires à la création d'une école primaire supérieure à Marrakech, et l'organisation, dès la rentrée d'octobre 1926, d'un cours d'humanités et de langues vivantes, qui permettrait de réaliser la soudure entre la situation actuelle et celle résultant, en octobre 1927, de la création envisagée.

Le directeur général de l'instruction publique p. i. fait connaître que l'organisation définitive susceptible de donner satisfaction à ce vœu devra comporter une école pri-

maire supérieure proprement dite, une section d'humanités classiques et un internat ouvert aux élèves de l'école primaire supérieure et à ceux de l'école primaire élémentaire.

Dès maintenant existe un cours complémentaire qui pourra, en évoluant, se transformer en école primaire supérieure.

Un cours de latin et de langues vivantes lui sera officiellement annexé dès la rentrée d'octobre.

Des crédits destinés à assurer la construction du groupe internat-école primaire supérieure seront inscrits en première urgence au budget de 1927.

Chambre mixte de Mazagan

Remèdes à apporter à la dépréciation des orges en provenance de Mazagan. — Les orges vendues sur le marché de Mazagan contiennent fréquemment une forte proportion de grains de brôme (sibous) et pour ce motif elles sont refusées systématiquement par les négociants étrangers qui traitent « orges marocaines de toutes provenances, Mazagan exclus ». Le commerce de cette ville se ressent de cette situation, et le président de la chambre mixte demande que des techniciens procèdent à une étude des moyens propres à y porter remède.

Le directeur général de l'agriculture rappelle que le brôme est une plante spontanée dont les semences préexistent dans le sol ; le sarclage est le moyen le plus efficace de l'éliminer des cultures d'orge. Le conseil supérieur de l'agriculture, saisi de la question par la chambre mixte de Mazagan, a préconisé aussi la création d'un bureau de conditionnement des céréales à Mazagan, pour inspirer confiance aux acheteurs étrangers.

D'autre part, les représentants de la chambre mixte de Mazagan préconisent la substitution de la culture du blé tendre à celle de l'orge, mais les résultats de cette substitution sont encore incertains et doivent faire l'objet d'un examen attentif.

Vu les difficultés particulières rencontrées par les cultivateurs des Doukkala pour aboutir à des résultats satisfaisants, le directeur général de l'agriculture procédera à une enquête sur place pour déterminer les meilleurs remèdes à apporter à la situation qui est signalée au conseil du Gouvernement, et les sociétés indigènes de prévoyance

seront appelées à lui apporter leur concours pour les vulgariser.

Chambre mixte de Safi

1° *Inventaire des ressources hydrauliques de la région des Abda-Ahmar.* — La chambre mixte de Safi, insistant sur la très grande pénurie d'eau dont souffre toute la région des Abda-Ahmar, demande qu'il soit procédé à l'inventaire des ressources hydrauliques de cette région.

Le directeur général des travaux publics signale que l'inventaire des puits, forages et citernes existants est fait. Il paraît difficile de faire une étude des eaux souterraines, qui sont très profondes ou inexistantes ; il importerait surtout de créer des points d'eau là où il n'en existe pas, au moyen soit de puits, soit de citernes aux endroits où il ne paraît pas y avoir de chances de trouver de l'eau en profondeur.

Le service géologique sera d'ailleurs chargé d'une étude d'ensemble, notamment dans les Ahmar.

2° *Construction d'un hôpital pour Européens à Safi.* — Le président de la chambre mixte de Safi rappelle l'intérêt que cette question présente pour la population européenne de Safi.

L'hospitalisation des Européens à Safi est actuellement assurée à l'infirmerie-ambulance, par les soins du service de santé militaire.

Aucune modification ne sera apportée à l'état de choses actuel, tant qu'une nouvelle organisation hospitalière ne permettra pas le traitement des malades civils européens.

Un crédit de 150.000 francs est prévu sur les fonds d'emprunt pour la construction d'un pavillon destiné au traitement des Européens.

Ce pavillon sera édifié, soit sur l'emplacement actuel de l'infirmerie-ambulance militaire, à condition que le ministère de la guerre cède le terrain au Protectorat, soit dans l'enceinte de l'hôpital indigène actuel.

Cette deuxième solution, demandée par la chambre mixte de Safi, et plus économique pour le budget du Protectorat, puisque les services généraux des deux formations hospitalières seraient communs, pourra être réalisée immédiatement si la direction générale des travaux publics donne un avis technique favorable à cette construction.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2905 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1926, 1° M. Ortega Vincent-Ernest, négociant, marié à dame Salvati Elise, le 16 septembre 1920, à Caltaniseta (Sicile), sans contrat ; 2° M. Ortega Armand-Emmanuel, négociant, marié à dame Blanco Antoinette, le 31 janvier 1913, à Oran, sans contrat, tous deux demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, 100, domiciliés à Souk el Arba du Gharb, avenue du Maréchal-Lyautey, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Touikett », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Touikett, rive gauche de l'oued Sebou, sur la piste de Souk el Tleta et à 12 km. environ au sud-ouest de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Yssek, représentés par le cheikh Ahmed ben Mekki, sur les lieux, douar des Ouled Mekkachi ; par la Société foncière franco-marocaine, représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et par le douar Charaâ, représenté par le mokkadem Kacem ben Moussa, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Msilt Chahras », rég. 1958 R., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould Hadj Mohammed dit Labboizi, demeurant aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Mokhtar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par les Ouled Yssek susvisés et par les Ouled el Harti, représentés par le cheikh Ahmed ben Mekki susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 jomada I 1344 (6 décembre 1925), aux termes duquel Mohamed ben Allal ben Touik, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Mohamed ben Qacem et consorts, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2906 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, 1° El Hadj ben Arafa, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed, vers 1910, au douar Rouached, fraction des M'Khalif, tribu des Rouached, contrôle civil des Zaërs, y demeurant ; 2° Miloudi ben Arafa, célibataire, demeurant au même lieu, tous deux représentés par Mohamed ben Haïdia Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Ahmed ben Ali, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Gara Bridila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Filaha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Rouached, fraction des M'Khalif, sur la piste de Souk el Djemaâ des Ouled Daho à Camp-Marchand, à 3 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Hamou Chérif et à proximité du Dar Caïd el Mekki, lieu dit « Talaa el Gourmat ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Gara et au delà par Sliman el Herkati, Assou el Ghahni et Ali ben Hammou ; à l'est, par El Arbi ben Bouameur et M'Hamed el Fenniri ; au sud, par El Arbi ben Bouameur susnommé ; à l'ouest, par un ravin et au delà par les Rouached,

représentés par le caïd El Mekki, tous demeurant sur les lieux douar El Ghoulam.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 kaada 1344 (21 mai 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2907 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M^{me} de Chasseloup-Laubat Magdeleine-Marie-Louise, mariée à M. Murat Achille-Alain-Joachim-Napoléon, le 14 mars 1923, à Paris (VIII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 13 du même mois, faisant élection de domicile chez M. Murat Lucien, à Rabat, rue Van-Vollenhoven, 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Loukian », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.115 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Giralda », titre 432 R., appartenant à M. Obert, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Coriat I », titre 512 R., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par la rue des Saadiens.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis par voie d'échange de l'administration des Habous Kobra de Rabat et de El Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed Bennani, suivant acte d'adoul en date du 4 kaada 1344 (16 mai 1926) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2908 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, Hadj Mohamed ben Hadj M'Hamed el Bahraoui, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Hadj Abderrahman el Kadiri, vers 1914, à Rabat, y demeurant, rue Essam, 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tissa et Tadekka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tissa », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près la porte des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Arafa, demeurant à Rabat, rue Essam, n° 18 ; à l'est et au sud, par le même et par la propriété dite « Offir », rég. 1641 R., dont l'immatriculation a été requise par le caïd Abdallah ben M'Hamed, demeurant au douar des Bouazzaouin, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, et le cheikh Ben Hamou ben Baïz, demeurant au douar Mhafid, tribu des Zaërs ; à l'ouest, par un chemin et au delà par les Habous Kobra de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec El Hadj Mostafa ben Sid el Hadj Ahmed, suivant acte d'adoul en date du 20 kaada 1341 (4 juillet 1923), ce dernier lui ayant vendu sa part suivant acte d'adoul en date du 20 rebia II 1344 (8 octobre 1925) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2909 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, Hadj Mohamed ben Hadj M'Hamed el Bahraoui, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Hadj Abderrahman el Kadiri, vers 1914, à Rabat, y demeurant, rue Essam, 10, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Hamou ben Caïd Djilali, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ben Rahou ; 2° M'Hamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Sefia bent Caïd Djilali, vers 1918, tous deux mariés aux douar et fraction des Ouled Youssef, tribu des Ouled Moussa, contrôle civil des Zaïers, y demeurant ; 3° Hadj Driss Bahraoui, marié selon la loi musulmane à dame Ghita bent M'Hamed Bernoussi, vers 1920, à Rabat, y demeurant, rue Essam, 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/3 à chacun de Hamou ben Caïd Djilali et de M'Hamed ben Bouazza, le surplus soit 1/3 à lui-même et à Hadj Driss Bahraoui, son frère, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Aguig », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Moussa, fraction des Ouled Youssef, sur la route de Christian à Oued Zem, 5 km. environ au sud-ouest de Christian, lieu dit « Sidi Lakhdar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Lakhbir ben Baïz et Mohamed ben Fachoun ; à l'est, par les Ouled Rahba, représentés par le cheikh Lahcen ben M'Barek Akka ; au sud, par les Ouled ben Lahsen, les Ouled Si Larbi Rahouani, Keroum ben Hadj Omar, Arib ben M'Barek et par le cheikh M'Hamed ben Bouazza ; à l'ouest, par Ben Assou ben Bouazza, Karoum ben Larbi et Mohamed ben Mohamed Serghini, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar et fraction des Ouled Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 ramadan 1339 (26 mai 1921) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2910 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M. Biojoux Martial, colon, marié à dame Martinez Françoise, le 21 décembre 1923, à Casablanca, sous le régime dotal, suivant contrat reçu au bureau du notariat à Casablanca, le même jour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. de Touchet Roger-François, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Sidi Bettache, par Camp-Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remila III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïers, tribu des Slamma, sur la route de Casablanca à Camp-Marchand et à proximité du marabout de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 43 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Djilani ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par le Souk el Had dépendant du domaine public de l'Etat chérifien ; au sud, par la route de Casablanca à Camp-Marchand et par M. Michel, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Casablanca à Camp-Marchand ; à l'est, par la piste de Fouizer et au delà par l'administration des Habous ; au sud et à l'ouest, par Bouali ben Maati, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par M. Michel susnommé ; à l'est, par Bouali ben el Maati ; au sud, par Mohamed ben el Kebir, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Camp-Marchand et au delà par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 18, 21 et 23 ramadan 1344 (1^{er}, 4 et 6 avril 1926), homologués, aux termes desquels : 1° El Bouhali ben el Maati et Ahmed, son frère germain ; 2° Ben Abdallah ben M'Barek et ses sœurs germaines, Rahma et Amina, et 3° Mohamed ben el Beinoum et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2911 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1926, le cheikh Larbi ben el Aoula, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Lilali, vers 1912, au douar Amamra, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Larbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, rive gauche de l'Oued Rdat, sur la piste d'Had Kourt à Souk el Trine, à 15 km. environ au sud-est d'Had Kourt, lieu dit « El Hamamra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le douar Daaf, représenté par Bous-selham ben Driss ; au sud, par le caïd Krafès et par Hamou Tahera, tous trois demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Krafès sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 safar 1330 (30 janvier 1912), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2912 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, la collectivité des Ouled ben Zian, représentée par Fellak ben Ali et Bous-selham ben Djilali, demeurant aux douar et fraction des Ouled ben Zian, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, autorisée par M. le directeur général des Affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dardara », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouech-Ouech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Ouled ben Zian, rive droite du Sebou, sur la piste de Souk el Had et à 4 km. environ au nord-est de la piste du Sebou, lieu dit « Dardara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 56 ha. 33 a., est limitée : au nord, par la requérante ; à l'est, par Kacem ben Mouhi, demeurant au douar M'Tarfa, tribu des Ameur Sefia, contrôle civil de Kénitra ; au sud, par la djemaa Cheriblat, représentée par Dahan ben Machou, sur les lieux, douar des Ouled Zian ; à l'ouest, par la propriété dite « Allamou I », titre 1083 R., appartenant à la Banque française du Maroc, représentée par M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan.

La collectivité requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 ramadan 1344 (29 mars 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2913 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, El Ayachi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Mira bent Larbi, vers 1912, et à Mira bent Saad, vers 1923, aux douar et fraction des Amimiïne, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Roger Ahmed, avocat à Rabat, boulevard Gallieni, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tikliouine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction des Ouled Amimiïne, rive droite du Sebou, sur la route de Souk el Had des Ouled Dejlloul et à 15 km. environ au nord de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Assel ben Ali ; à l'est, par Abdelkader ben Tafah ; au sud, par Boukhari ben Djilali et par le requérant, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Amimiïne ; à l'ouest, par une carrière appartenant à l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 chaoual 1343 (28 avril 1925) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2914 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, Abès Mohand, négociant, marié à dame Jouffray Claudine-Rose, le 16 mai 1925, à Fès, sans contrat, demeurant à Meknès, avenue du Mellah, 73, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Louis-Gentil, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zemmouri », consistant en terrain à bâtir, située à Khemisset, sur la route de Rabat à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.015 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue allant au groupe scolaire de Khemisset ; à l'est, par la route de Rabat à Fès ; au sud et à l'ouest, par des rues projetées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} avril 1926, aux termes duquel la maison Faure Frères lui a cédé ladite propriété, elle-même en étant propriétaire pour l'avoir acquise de Abdesselam ben Haddou et consorts, suivant acte d'adoul en date du 25 ramadan 1339 (17 mai 1921).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2915 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, M^{me} Fresnay Léontine-Florentine-Marie, veuve de M. Sornas François-Alexandre-Sylvain, décédé à Châteaurenault (Indre-et-Loire), le 19 décembre 1897, demeurant à la ferme de Sahira, par Petitjean, représentée par M. Sornas Alexandre, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Emil et Hanchi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sahira », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Shih, sur la piste d'Ouezzan à Fès et à proximité de l'air El Hamra, lieu dit « Sahira ».

Cette propriété, occupant une superficie de 230 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant du douar Mriss el Bied à la piste de Fès et au delà par les Ouled bel Khadi, sur les lieux, douar Thaoughilt, et par les Ouled ben Khedda, sur les lieux, douar Ben Khedda ; à l'est, par la djemâa des Ouled Slama, la djemâa Ghzilet, de la tribu des Hadjaoua, région de Fès, et les djemâas des Ouled Madia, Beni Oual, Ouled ben Khadda et Ouled Bakkal, sur les lieux ; au sud, par le caïd Driss ben Kaddour Zouichi de la tribu des Hadjaoua précitée et par les Ouled Bakkal susnommés ; à l'ouest, par Mohamed ben Akka, demeurant au douar Akka, tribu des Hadjaoua, région de Fès, et par les Ouled bel Khadi susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec M. Guillon Georges, par acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1331 (14 avril 1913) homologué, ce dernier lui ayant cédé ses droits sur ladite propriété suivant acte sous seings privés en date à Châteaurenault du 15 avril 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2916 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, Larbi ben Bouamar, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent el Maati, vers 1880, et à Asfia bent Bouazza, vers 1887, au douar Guedadra, fraction des Ayaïda, tribu des Ghounem, contrôle civil des Zaërs, demeurant au douar des Aït ben M'Hamed, mêmes fraction et tribu, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M'Hamed ben Bouamar, son frère, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lasry, vers 1876, au douar Guedadra, à Yamina bent M'Barek, vers 1882, au douar Rehaoua, et à Khenata bent Bouatia, vers 1896, au douar Guedadra, demeurant au douar des Aït ben M'Hamed précité, ledit requérant faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Théau Tauchon, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Gara et Berdila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nouila », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des

Zaërs, tribu des Ghounem, fraction des Ayaïda, rive droite de l'oued Mechra, sur la piste de Souk el Djemâa, à 16 km. environ à l'ouest de Camp-Christian et à 6 km. environ au sud-est de Sidi Mokhi, lieu dit « Talaa Chgaga et Aïn Bouïret ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Salah sur les lieux, douar Guedadra ; Besser ben Larbi, Chaffai ould bel Kadi et Mustapha ben Zinedine, tous trois demeurant sur les lieux, douar Karkat ; à l'est, par le cheikh Lakbdar ben Bouatia et M'Hamed ben Bouazza ; au sud, par Besser ben Lasry ; à l'ouest, par Ben Harkat ould bel Bahi et Mohamed el Hadj ould Daho, tous cinq demeurant sur les lieux, douar Guedadra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1336 (26 mai 1918) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2917 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, 1^o M^{me} Odon Anne-Marie-Alice, veuve de M. Dupeyre Charles-Auguste-Hippolyte, décédé à Altkirch (Haute-Alsace), le 20 août 1914 ; 2^o M. Dupeyre Robert-Charles-Marc-Louis, marié à dame Nichols-Harriet Margareth, le 24 août 1925, à Saint-Sainte-Marie (Canada), sans contrat ; 3^o M. Dupeyre Pierre-André-Louis-Gabriel, célibataire, mineur sous la tutelle de sa mère M^{me} Odon susnommée, tous trois demeurant à Grenoble, boulevard Gambetta, 19, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Chirol, avocat à Rabat, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 10/16^e en toute propriété et 2/16^e en usufruit pour M^{me} veuve Dupeyre et de 2/16^e en pleine propriété et 1/16^e en nue propriété pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Coteau », consistant en terrain, située à Salé, sur la route de Salé à Fès et à 1 km. environ de Bab Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.553 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin conduisant au cimetière israélite ; à l'est, par le cimetière israélite ; au sud, par M. Sananes, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, 6 ; à l'ouest, par la route de Salé à Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit susvisé et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Dupeyre susnommé, ce dernier l'ayant acquis de M. Sananes Jacob par acte d'adoul en date du 16 rejeb 1332 (10 juin 1914) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sidi Bel Abbès », réquisition 1773 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 mai 1924, n° 603.

Suivant réquisition rectificative du 17 avril 1926, Ahmed ben Ali, du douar Ouled Sania, tribu des Beni Malek, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Djilali, audit douar, y demeurant, a demandé qu'en suite du décès de son père Ali ben Mohamed, requérant, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Sidi bel Abbès », réquisition 1773 R., sise tribu des Khlot, fraction de Tlig, douar des Ouled Medjoub, cercle d'Ouezzan, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui des autres héritiers du *de cujus*, savoir : 1^o Rhama bent Kacem ; 2^o Rhama bent el M'Sali ; 3^o Mennana bent el Hadj ; 4^o Aïcha bent el Hadj, ses veuves ; 5^o Rahma bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abderrahman, au douar Sania, y demeurant ; 6^o Rhama bent Ali, mineure sous la tutelle du comparant ; 7^o Aïcha bent Ali, célibataire, ses filles, ainsi que le tout est constaté par un acte de filiation du 21 ramadan 1344 homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Tirs M'Barek », réquisition 2231 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 juin 1925, n° 662.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 février 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Tirs M'Barek », réquis. 2231 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Lhassen, rive droite du Sebou, sur la route de Kénitra à Tanger et à la hauteur du marabout de Sidi Mohammed el Mleh, est désormais poursuivie tant au nom de : 1° M'Barek ben Hadj Yahia ; 2° Allal ben Hadj Yahia ; 3° Halima bent Hadj Yahia ; 4° Mira bent Hadj Yahia ; 5° Zineb bent Hadj Yahia ; 6° Sadia bent Bousselham ; 7° Bousse'ham ben Hadj Yahia, requérants primitifs, qu'au nom de El Mleh ben Chlih, demeurant au douar Anabja, tribu des Menasra, né audit douar vers 1886, marié vers 1911 à Kamia bent Tahar, selon la loi musulmane, au même douar, et au nom de son frère Larbi, demeurant au douar Anabja, né au même lieu vers 1876, marié au même douar, vers 1901, à Fatma bent Abdesselam, selon la loi musulmane, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour les sept premiers dans des proportions diverses et du surplus pour les deux derniers dans les proportions de 1/4 à chacun d'eux, par suite d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1344 (15 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Remel M'Barek », réquisition 2232 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 juin 1925, n° 662.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 février 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Remel M'Barek », réquis. 2232 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Lhassen, rive droite du Sebou, sur la route de Kénitra à Tanger et à la hauteur du marabout de Sidi Mohamed el Mleh, est désormais poursuivie tant au nom de : 1° M'Barek ben Hadj Yahia ; 2° Allal ben Hadj Yahia ; 3° Halima bent Hadj Yahia ; 4° Mira bent Hadj Yahia ; 5° Zineb bent Hadj Yahia ; 6° Sadia bent Bousselham ; 7° Bousse'ham ben Hadj Yahia, requérants primitifs, qu'au nom de El Mleh ben Chlih, demeurant au douar Anabja, tribu des Menasra, né audit douar vers 1886, marié vers 1911 à Kamia bent Tahar, selon la loi musulmane, au même douar, et au nom de son frère Larbi, demeurant au douar Anabja, né au même lieu vers 1876, marié au même douar, vers 1901, à Fatma bent Abdesselam, selon la loi musulmane, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de la moitié pour les sept premiers dans des proportions diverses et du surplus pour les deux derniers dans les proportions de 1/4 à chacun d'eux par suite d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1344 (15 décembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9045 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1926, 1° Amar ben Rouane Ziadi Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Mohammed Laaredj Kadmiri, en 1894, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Fatma bent Mohamed Kadmiri, veuve de Hamadi ben Rouane Ziadi Kadmiri, décédé en 1924 ; 3° Zohra bent Miloudi Kadmiri, veuve du même ; 4° Allal ben Hamadi ben Rouane, célibataire ; 5° Aïssa ben Hamadi ben Rouane, célibataire ; 6° Rekiya bent Hamadi ben Rouane, célibataire, tous demeurant au douar Kdamra (Ziaïdas) et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 80/160 au 1er, 5/160 à la 2e et à la 3e, 28/160 au 4e et au 5e et 14/160 au 6e, d'une propriété dénommée « Regraga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regraga III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada, fraction et douar Kdamra, à 2 km. à l'est de Sidi Amor Kadmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'oued el Fokra et au delà par Sidi Ameer ben

Zaghouni ; à l'est, par Abdelkader ben Khetib Ziadi Kadmiri ; au sud, par Mohamed Laaredj Kadmiri ; à l'ouest, par un ravin et au delà les requérants, tous ces indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 2 kaada 1344 (14 mai 1926), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété de Hamadi ben Abdelkader.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9046 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1926, Eljilani ben Larbi, agissant en qualité de mandataire de son père El Arbi ben Eljilani, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Miloudi, vers 1886, demeurant et domicilié à Boucheron, tribu des Melila, (M'dakras), fraction Ouled Aïssa, douar El Moudneime, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elarbi ben Eljilani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu de Melila, fraction Ouled Aïssa, douar El Moudneime.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Rkia bent Bouazza ould Tehane, sur les lieux ; à l'est, par Zeroual Louabi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Hadj Mekki, douar Khnanfiya, fraction Khorbrjzine, tribu des Melila ; à l'ouest, par Ghazouani ben el Arge, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 rebia II 1323 (22 juin 1905) et 2 ramadan 1326 (28 septembre 1908), aux termes desquels les consorts Elarbi ben Elmaati, Ahmed ben Ettahar et consorts et Abdelkalek ben M'hamed ould el Azouziya lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9047 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1926, la société en commandite simple « Les Etablissements J. Lafon et Cie », constituée suivant acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 11 avril 1924, dont le siège social est à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 3 et 5, représentée par M. Lafon Jean-Baptiste, son gérant, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement W. Opitz, lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Atlantica », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane et boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.144 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par la rue des Ouled Ziane ; à l'ouest, par une rue projetée.

Le requérant en sa sus-dite qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société requérante en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 5 septembre 1925, aux termes duquel le séquestre des biens allemands et austro-hongrois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9048 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1926, El Kebir ben el Bied, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, en 1891, demeurant et domicilié au douar des Oulad Taïbi, fraction des Alaliche, Ahl Essouani, tribu des Hedami, (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Chouitine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Alaliche, douar Ouled Taïbi, entre Sidi Mohamed ben Abdallah et Sidi Bouktifa el Souani.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers El Hadj Abdallah ould Si

Abdelmalek, représentés par Mohamed ould el Hadj Abdallah ; au sud, par Larbi ben Mohamed ; à l'ouest, par une daya dite « Dayet Zena-fa », appartenant à Amor Semani, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaabane 1312 (2 février 1895), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9049 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1926, El Kebir ben el Bied, marié selon la loi musulmane à Aïcha bint Ahmed, en 1891, demeurant et domicilié au douar des Ouled Taïb, fraction des Alaliche, Ahi Essouani, tribu des Hedami, (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat Dayet el Maalemine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Alaliche, douar Ouled Taïb, près la gare de Sidi Mohamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Hamida ben Guenoud ; au sud, par une daya dite « Dayet el Maalemine », appartenant à la djema des Ouled Taïb, représentée par El Bachir ben Ahmed ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hachemi, tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaabane 1312 (2 février 1895), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9050 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1926, Mohammed ben Ettouhami, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Djilali, vers 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, impasse El Ferane el Kebir, n° 11, a demandé l'immatriculation, en son nom, en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tadjia », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue du Fondouk, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Messaoud, représentés par Mohamed le photographe, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 87 ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj el Miloudi Slaoui, représentés par Hamouda, menuisier à Casablanca, rue de Fès, n° 35 ; au sud, par Fatma bent Bouchaïb, à Casablanca, rue du Fondouk, n° 42 ; à l'ouest, par Lala Aïcha bent el Hejam, à la kasbah de Fédhala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à lui concédé par le domaine privé de l'Etat chérifien aux termes d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1338 (28 juillet 1920), l'Etat chérifien étant lui-même propriétaire du sol, ainsi qu'il résulte d'une inscription au registre des zériba sous le n° 1123.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9051 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1926, M. Léonetti Ange-Antoine, marié sans contrat à Jouchoux Germaine-Clémence, à Casablanca, le 20 décembre 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Enkdal, Villa Germaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quartier Tazi I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Germaine », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Enkdal, près la rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 208 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Enkdal ; à l'est, par M. Trabet, sur les

lieux : au sud, par MM. Avignon et Sanmarti, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par M. Patelli, 86, rue des Alpes, au Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 avril 1922, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9052 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, Mohamed ben Mohammed bel Kacem ben Guelloul, agissant en qualité de mandataire, savoir : 1° Yamina bent el Hadj el Arafah el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ; 2° Fatma bent Mohamed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el maati Larizi Labchi ; 3° Fatma bent Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Ali el Meharizi el Habichi, en 1924, et de tuteur des autres héritiers mineurs d'Achmed ben el Maati, savoir : 4° Ali ; 5° Zahra ; 6° Mina ; 7° Taïka ; 8° Ben el Maati ; 9° Mostepha, tous célibataires, demeurant douar des Habacha, tribu des Ouled Harriz et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, ses mandants étant copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Zemouri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zemouri IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar et fraction Habacha, à proximité et à l'ouest du km. 36, de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslem ould Draït et Bel Selnia Labchi ; à l'est, par Ali ben Laraqui Ziani ; au sud, par Zemouri ben Bouchaïb ben Arafah et les héritiers de Mohammed ben Hadj Azouz el Habechi ; à l'ouest, par les Ouled el Hejjami, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants et pupilles en sont copropriétaires en vertu d'un acte en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), qui leur en reconnaît la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9053 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, Mohamed ben Mohammed bel Kacem ben Guelloul, agissant en qualité de mandataire, savoir : 1° Yamina bent el Hadj el Arafah el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ; 2° Fatma bent Mohamed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el maati Larizi Labchi ; 3° Fatma bent Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Ali el Meharizi el Habichi, en 1924, et de tuteur des autres héritiers mineurs d'Achmed ben el Maati, savoir : 4° Ali ; 5° Zahra ; 6° Mina ; 7° Taïka ; 8° Ben el Maati ; 9° Mostepha, tous célibataires, demeurant douar des Habacha, tribu des Ouled Harriz et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, ses mandants étant copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Ardh Larbi ben Dahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Larbi ben Ettahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Habacha, à proximité et à l'ouest, au km. 36 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 1/2, est limitée : au nord, par Ahmed ben Touzzert, à Taalaout (Ber Rechid) et par Ben Djilali ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Touzzert ci-dessus ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali ben Tahar, sur les lieux, par Hammou ben Ali, sur les lieux, et par Bouchaïb ould Hadj Allal, demeurant à Taalaout (Ber Rechid).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants et pupilles en sont copropriétaires en vertu d'un acte en date du 25 chaoual 1344 (8 mai 1926), qui leur en reconnaît la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9054 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, Mme Beck Marie-Anna, veuve de M. Thibault Edouard, décédé à Casablanca, le 14 janvier 1926, demeurant et domiciliée à Beauséjour, banlieue de Casablanca, route de Mazagan, au km. 4.350, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Araucarias », consistant en terrain construit, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Beauséjour », banlieue de Casablanca, route de Mazagan, au km. 4.350.

Cette propriété, occupant une superficie de 1185 mètres carrés, est limitée : au nord, par un sentier et au delà M. Thibault Gabriel, demeurant à Casablanca, rue d'Artois et M. Jacquet Jean-Baptiste, (propriété dite « Ilot des Volubilis », titre n° 2890 C.) ; à l'est, par un sentier, et au delà Mme Jeune, sur les lieux ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par une rue, et au delà Mine Lefolle, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire, savoir, pour la moitié, comme épouse survivante commune en biens, et pour l'autre moitié comme donataire de son mari susnommé, aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 31 janvier 1925, ladite propriété ayant été acquise par les époux Thibault-Beck, de Fernau et Cie, selon acte sous seings privés du 5 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9055 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, Djilali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Chahba bent Larbi, vers 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2° Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Requia bent Larbi, en 1925 ; 3° Salah ben Larbi, célibataire ; 4° El Hossine ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Larbi, en 1925 ; 5° Halima bent Bouchaïb, veuve de Larbi ben Mohamed, décédé en 1922, tous demeurant et domiciliés au douar El Khiaïta, fraction des Ouled Boudjemaa, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïdas), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mekzaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaz Ouled el Arbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar El Khiaïta, à 37 km. sur la route de Casablanca à Boulhaut, à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen ben Larbi ; à l'est, par El Maati ben Djilali et Djilali ben Djilali ; au sud, par Abderrahman ben Sliman et Ahmed ben el Kadouria ; à l'ouest, par Abderrahman ben Sliman, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Mohamed, aux termes d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1344 (27 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9056 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, Djilali ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Chahba bent Larbi, vers 1921, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2° Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Requia bent Larbi, en 1925 ; 3° Salah ben Larbi, célibataire ; 4° El Hossine ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Larbi, en 1925 ; 5° Halima bent Bouchaïb, veuve de Larbi ben Mohamed, décédé en 1922 ; 6° Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Ben Abdallah, vers 1924 ; 7° Allal ben Larbi, célibataire ; 8° Requia bent Larbi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Larbi, vers 1925 ; 9° Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'hamed, vers 1916, et veuf de Fatma bent Bouchaïb, décédée vers 1921 ; 10° Fathma bent el Khiaïti, veuve de Bouchaïb ben Larbi, décédée vers 1906, tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Outa, fraction des Ouled Boudjemaa, douar Khiaïta, a demandé l'immatriculation, en qualité de

copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meslak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar Khiaïta, à 37 km. sur la route de Casablanca à Boulhaut et à gauche de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Fathmi ben Allel ; Larbi ben Mohamed et Taïbi ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben el Mir et Abderrahman ben Moulay Sliman ; au sud, par Ben Abdallah ben Taïbi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkia en date du 23 moharrem 1341 (15 septembre 1922), qui leur en attribue la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9057 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, M. Veilla Jayme, marié sans confrat à dame Assencion Cuarte, à Oran, le 7 mai 1898, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 13, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Veilla », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Botella, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, immeuble Casubolo ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété dite « Joseph Mas », titre n° 3324 C., appartenant à M. Cuenca Joseph, rue des Pyrénées, n° 1, à Casablanca ; à l'ouest, par MM. Murdoch Butler et Cie, représentés par M. J.-M. Butler, demeurant 129, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 1^{er} juin 1914, aux termes duquel MM. Butler et Cie lui ont vendu la totalité de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9058 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1926, M. Bergel David, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sanguinetti, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lahia Mortéo et Propriété des Biens Habous », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Galeries Bergel I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1667 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fargeix, à Mazagan, et par une ruelle de 2 mètres non dénommée ; à l'est, par MM. Bourrot et Comte, entrepreneurs à Villefranche-sur-Rhône ; au sud, par l'avenue Mortéo ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'une moulkia en date du 21 reheb 1339 (31 mars 1921) ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 8 avril 1926 ; 3° d'un procès-verbal d'adjudication publique en date du 19 kaada 1344 (31 mars 1926), aux termes desquels il a acquis ladite propriété de M. Mortéo, (1^{er} acte), de M. Elie Bergel, (2^e acte), et de l'administration des Habous (dernier acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9059 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1926, la société Alenda Hermanos y Compagnia, société en nom collectif, ayant son siège social à Casablanca, route de Rabat, n° 87, et domiciliée à Casablanca, rue de Foucault, n° 97, chez M. Nakam, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de

« Bled Edeherissat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, au lieu dit « Ard el Moula », à proximité du km. 32 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mejedba », titre 585 C., à la société requérante ; à l'est et au sud, par les héritiers de Si Mohamed Lakhiri, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge ; à l'ouest, par la piste des M'dakra aux Ouled Ziane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 janvier 1926, aux termes duquel M. Thollon Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9060 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1926, M. Andreasen Alfred-Peter-Andréas, de nationalité danoise, marié sans contrat à dame Stella Abensur, à Casablanca, le 10 octobre 1917, demeurant à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, Villa Dauny, et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andreasen V », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel-Air, rue du Général-Mangin.

Cette propriété, occupant une superficie de 747 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par El Maati ben el Harizi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, près du Camp Turpin ; à l'est, par la rue du Général-Mangin ; au sud, par M. Tallet, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Andreasen IV », réquisition 7905 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 mai 1926, aux termes duquel M. F. Rigord, propriétaire, demeurant à Draguignan (Var), représenté par M. Falet, géomètre à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9061 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1926, Mme Chiari Fosca, de nationalité italienne, mariée sans contrat à M. Belloni Silvio, à Lucca (Italie), le 11 février 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chalet de Florence », consistant en terrain nu, située à Casablanca, boulevard d'Anfa-supérieur, en face le vélodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj Taïbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le boulevard d'Anfa-supérieur ; au sud et à l'ouest, par M. Hafiz, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 26 octobre 1925, aux termes duquel elle a été déclarée adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9063 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1926, Si Mohamed ben Abdeslam el Hadj Hadji, marié selon la loi musulmane à Mouïna bent Mohamed, en 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère M'hamed ben Abdeslam el Hadj Hadji, marié selon la loi musulmane à Allou bent el Hadj bel Hadj, vers 1915, tous deux demeurant au douar Hadj Hadj, fraction des Ouled Mrah, tribu des Ouled Farès, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez MM. de Saboulin et Vogelès, avocats, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Elkreima », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), fraction des Ouled Mrah, douar de Sidi Hadj Hadj, près de la gare de Sidi Hadj Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par les Ouled Si Ali ben Miloudi, représentés par Hadj Hadj ben Ali ben Miloudi, demeurant au douar Djemoha, fraction des Ouled Mrah ; au sud, par Hadj Hadj ben Mohamed et Bouchaïb ben Ahmed, demeurant tous deux au douar Djemoha précité ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Abdeslam, demeurant au douar Djemoha précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 ramadan 1343 (27 mars 1925), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9064 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1926, Si Mohamed ben Mohamed el Yacoubi, marié selon la loi musulmane à Tahira bent Mohamed, vers 1915, à Fès, demeurant et domicilié à Casablanca, 110, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yacoubi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 110.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Robert », titre 1919, appartenant aux consorts Gautier, demeurant à Casablanca, avenue Général-Drude, villa Herminia ; à l'est, par le docteur Bienvenu, à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 108 ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue de la Concorde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Moller, en date du 30 avril 1923, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 15 mai 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9065 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1926, Embarek ben Azouz, marié selon la loi musulmane à Yssa bent Bouchaïb ben Mohammed bel Kacemi, vers 1900, et à Embarka bent M'hamed ben Mohammed bel Kacemi, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Arabat, fraction des Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Aïssa, douar des Arabat, à proximité du Souk el Had des Ouled Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben el Guezzar, représentés par Si Mohamed ben Ahmed ben el Guezzar, demeurant au douar Hamri, fraction des Ouled Aïssa, et par les héritiers de Si Ahmed el Quedmiri, représentés par Si Abdeslam ben Ahmed el Quedmiri, demeurant au douar Khemamla, même fraction que ci-dessus ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Bouchaïb el Yahiaoui, représentés par Bouchaïb Chelh, demeurant au douar Hamri, et par les héritiers d'El Hadj M'hamed ben Boubekeur, représentés par Mohamed ben Si Touhami, demeurant au douar Hamri sus-dit ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Mohamed ben el Kamel, représentés par Abderrahmane ben el Hafid, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Mohammed ben el Kamel et par ceux d'El Hadj M'hamed ben Boubekeur précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1327 (24 mars 1909), aux termes duquel M'hamed ben Mohammed ben el Kamel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9066 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1926, M. Melul Shalom, marié selon la loi mosaïque à dame Elisa bent Chaya, à Casablanca, vers 1897, demeurant à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, n° 2, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Melul », consistant en terrain bâti, située à Casablanca (ville indigène), rue Sidi Bou Smara, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée et au delà par Si Hadj Abderrahman Bargach, pacha de Rabat ; à l'est, par Taïbi ben Miloudi Ziadi, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, kissaria Corcos ; au sud, par Si Mohamed Hassar, demeurant 5, rue Dar el Makhzen, à Casablanca ; à l'ouest par la rue Sidi Bou Smara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1329 (27 novembre 1911), aux termes duquel Si Hadj Mohamed ben Ahmed Bouderbati Echelh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9067 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1926, El Kebir ben Hammou ben Ettaïbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouchaïb ben Hammou ben Ettaïbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdellah, en 1914 ; 2° Rahma bent Hammou ben Ettaïbi, mariée selon la loi musulmane à Cheïkh Bouchaïb ould el Hadj Ahmed, vers 1921 ; 3° Ezzohra bent Hammou ben Ettaïbi, mariée selon la loi musulmane à Si Abderahmane Eddoukali, en 1920 ; 4° El Kebira bent el Maati ben el Djilani, veuve de Hammou ben Ettaïbi, décédé vers 1916, tous demeurant et domiciliés au douar des Triat, fraction des Brouza, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria Dial Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar des Triat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemaa des Ouled Embarek, représentée par le cheikh Bouchaïb ben Fatima, sur les lieux ; au sud, par un ravin et au delà par la propriété dite « Hamria », réquisition 6943 C., appartenant à Belhamri ben M'hamed et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Si el Hadj ben el Cadia, représentés par Si Ahmed ben Si el Cadia, au douar Oulad Bouhas-soune, fraction des Ghenimienne, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hammou ben Ettaïbi, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation en date du 29 kaada 1344 (10 juin 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9068 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1926, M. Touzé Maurice, marié sans contrat à dame Michelat Adrienne, le 29 avril 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Laurence, Plateau du Palmier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mono », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue de 12 mètres de lotissement Kracke (séquestre des biens allemands) ; au sud, par la propriété dite « Le Morvan », réquisition 7051 C., appartenant à M. le Morvan, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Fauverge, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, Union Commerciale Indo-chinoise et Africaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Kracke, en date du 20 avril 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 2 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9069 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1926, M^e André Cruel, avocat, demeurant à Casablanca, 26, rue de Marseille, agissant suivant procuration en date du 18 juillet 1924, comme mandataire de Mme Descamps Marie, de nationalité belge, veuve de M. Desguin Félix-Edouard-Joseph, décédé à Anvers, le 10 juillet 1886, avec lequel elle s'était mariée le 30 mars 1875, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat passé en février 1875, devant M. Troseine Van Gueke, notaire à Wervicq, demeurant à Bruxelles, 217, Chaussée le Vleurgat, et domiciliée à Casablanca, 26, rue de Marseille, chez son mandataire précité, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Medfia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, cité Portugaise.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'administration des domaines, par M. Jaime Pujol, à Mazagan, et par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue dite « Grand-rue William Rotman » ; au sud, par les Ouled Ber-rabad, à Mazagan, par la place des Cotonnades, par Hadj Omar Tazi, vizir des domaines à Rabat, et par une mosquée ; à l'ouest, par M. de Maria, à Mazagan, et par l'administration des domaines.

Le requérant es-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la requérante en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari M. Félix Desguin.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Bled Aïn Behar », réquisition 6290 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 20 novembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Aïn Behar », réq. 6290 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des M'Zoura, lieu dit « Aïn Behar », est désormais poursuivie au nom du caïd Si Layadi bel Hachemi Rahmani, marié aux Rehamana, selon la loi coranique, en 1904, à dame Ghaliya bent Si el Hachemi, en 1909, à dame Keboura bent Si Tehami et, en 1915, à dame Zineb bent Si Mohamed ben Larbi Djamaï, caïd de la tribu des Rehamana, demeurant à Marrakech et faisant élection de domicile chez M^e Nehlil, avocat à Casablanca ; auquel les requérants primitifs ont vendu ladite propriété suivant acte sous seings privés du 20 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Dar Bel Fatmi », réquisition 6574 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation, paru au « Bulletin Officiel » n° 610, du 1^{er} juillet 1924, a été rectifié depuis au « Bulletin Officiel » n° 639, du 20 janvier 1925.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Dar bel Fatmi », réquis. n° 6574, sise à Casablanca (Médina), rue Djemaa ech Chleuh, n° 106, est poursuivie désormais pour la totalité au nom de Si Bouchaïb bel Fatmi el Had-daoui el Beïdaoui, précédent requérant, par suite de la réunion, sur sa tête, du droit de zina qu'il avait acquis antérieurement et des droits sur le sol qui lui ont été cédés par le Makhzen, suivant acte d'adoul, en date du 5 février 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1557 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, Ali ben Mohamed ben Rabah, marié à 1° Fatna bent Mohamed Bel el Hadj, vers 1885, et 2° El Ouezeina bent Si Mohand ben Boucheta, vers 1920, au douar Ouled Habja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Mohamed ben Saïd, marié à Fatima bent Si el Mostefa ben el Mazari, vers 1875, au même lieu, selon la loi coranique ; b) El Fekir el Mokhtar ben Saïd, veuf non remarié de dame El Fekira Fatna bent Kaddour, décédée au même lieu, vers 1907, avec laquelle il s'était marié au dit lieu, vers 1878, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Ouled Habja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zeboudjel Ennass », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, au lieu dit Melg el Ouidane, en bordure de la piste de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechra Saf Saf et au delà M. Portes Léon, à Paris (18°) 338, rue Champignonnet ; à l'est, par l'oued Ouled Bou Abdesseïd ; au sud, par une ancienne séguia et au delà M. Portes Léon susnommé ; à l'ouest, par M. Portes Léon susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de taleb de dernière décade de ramadan 1312 (6 à 15 mars 1896), aux termes duquel Amar ben Askour leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Gran Tassoultant », réquisition 680 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} septembre 1925, n° 671.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} juillet 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Gran Tassoultant », réquisition 680 M., sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction Aït Ouanga, douar Naït Lakatert, lieu dit « Guedji », est désormais poursuivie au nom et pour le compte de Si Mohamed ben Hadj Maati el Mesfioui, Marocain, né tribu des Mesfioua, vers 1866, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1894, à Zeneb bent el Fequih Ouzir, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, en qualité de propriétaire par suite d'une convention en date du 1^{er} juillet 1926 intervenue entre lui et Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, requérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2098 R.

Propriété dite : « Domaine de Sidi Hassoun », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fractions des M'Kachim et Allague, sur la rive droite de l'oued Rhart.

Requérante : la Banque française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 14, rue de Courcelles, représentée par M. Lucien Obert, à Rabat, square de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2142 R.

Propriété dite : « Mers Caïd Abdallah », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazzaouine, lieu dit « Mers Caïd Abdallah ».

Requérant : Caïd Abdallah ben M'Hammed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2225 R.

Propriété dite : « Koudiat Smaïn », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Ouled Ziar.

Requérant : Taïeb ben M'Hammed Gharbaoui Malki Ziari, représenté par Sid Ahmed ben Cheikh Abdesselam, dit Ben Herrou, demeurant tous deux sur les lieux et domiciliés chez MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2226 R.

Propriété dite : « Hoffra el Kadem », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Ouled Ziar, lieu dit « Hoffra el Kadem ».

Requérant : Taïeb ben M'Hammed Gharbaoui Malki Ziari, représenté par Sid Ahmed ben Cheikh Abdesselam, dit Ben Herrou, demeurant tous deux sur les lieux et domiciliés chez MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2227 R.

Propriété dite : « Zreïtat », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Aïssa, lieu dit Zreïtat.

Requérant : Taïeb ben M'Hammed Gharbaoui Malki Ziari, représenté par Sid Ahmed ben Cheikh Abdesselam, dit Ben Herrou, demeurant tous deux sur les lieux et domiciliés chez MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2228 R.

Propriété dite : « Ouljat Liamna », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Ouled Ziar, lieu dit « Ouljat Liamna ».

Requérant : Taïeb ben M'Hammed Gharbaoui Malki Ziari, représenté par Sid Ahmed ben Cheikh Abdesselam, dit Ben Herrou, demeurant tous deux sur les lieux et domiciliés chez MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2231 R.

Propriété dite : « Tirs M'Barek », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Lhasen, douar des Anabsa.

Requérants : 1° M'Barek ben Hadj Yahia ; 2° Allal ben Hadj Yahia ; 3° Halima bent Hadj Yahia ; 4° Mira bent Yahia ; 5° Zineb bent Hadj Yahia ; 6° Sedia bent Bousselham ; 7° Bousselham ben Hadj Yahia ; 8° El Mleh ben Chlih ; 9° Larbi ben Chlih, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2232 R.

Propriété dite : « Rmel M'Barek », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Lhasen, douar des Anabsa.

Requérants : 1° M'Barek ben Hadj Yahia ; 2° Allal ben Hadj Yahia ; 3° Halima bent Hadj Yahia ; 4° Mira bent Yahia ; 5° Zineb bent Hadj Yahia ; 6° Sedia bent Bousselham ; 7° Bousselham ben Hadj Yahia ; 8° El Mleh ben Chlih ; 9° Larbi ben Chlih, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2342 R.

Propriété dite : « Bled Ouled ben Saïd », sise contrôle civil des Zaërs, douar des Ouled Yhia, lieu dit « Oued Zébida ».

Requérants : 1° Mahjoub ben Saïd ; Mustapha ben Saïd, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2370 R.

Propriété dite : « El Ferrouch », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, à 2 km. à l'est du kilomètre 67 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Mohammed ben Kacem ez Zaari Eddaïchi el Khelifi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2371 R.

Propriété dite : « El Goula », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, à 1 km. à l'est du kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Mohammed ben Kacem ez Zaari Eddaïchi el Khelifi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2372 R.

Propriété dite : « Feddan el Kherouaa », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, lieu dit « Kherouaa ».

Requérants : 1° Mohammed ben Kacem ez Zaari Eddaïchi el Khelifi ; 2° Qacem ben M'Barek Dichi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2373 R.

Propriété dite : « Malika », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, à 1 km. à l'est du kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérants : 1° Mohammed ben Kacem ez Zaari Eddaïchi el Khelifi, demeurant sur les lieux ; 2° Ahmed ben Boubeker Mouline, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2456 R.

Propriété dite : « Sillia », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Ahsène, Ouled Yssek, lieu dit « Sillia ».

Requérante : la Banque française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 14, rue de Courcelles, représentée par M. Obert Lucien, demeurant square de la Tour-Hassan, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2469 R.

Propriété dite : « Touikat », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Ahsène, douar Châarah, lieu dit « Touikat ».

Requérante : la Banque française du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 14, rue de Courcelles, représentée par M. Obert Lucien, demeurant square de la Tour-Hassan, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6578 C.

Propriété dite : « Blad Larabi II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Diab des Ouled Ghofir, piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Requérants : 1° El Arabi ben Abdelhakim Eddibi el Harizi ; 2° Halima bent Ahmed el Mesquinia, veuve de Abdelhakim ben Hadj Larabi ; 3° Abdiba bent Abdelhakim, mariée à Moulay Mohamed Lahsen ; 4° Eddaouia bent Abdelhakim ; 5° Mohamed ben Abdelhakim ; 6° Abdelhakim ben Abdelhakim ; 7° Fatma bent Abdelhakim, mariée à Hamou ben Moussa ; 8° Zohra bent Abdelhakim, mariée à Abdelkader ben Hadj Mohamed ; 9° Slimane ben Abdelhakim, tous demeurant au douar Diab des Ouled Ghofir, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M^e Bonan, avocat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pour une période de trois mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6965 C.

Propriété dite : « Etablissements L. Odet II », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, près de la route de Médiouna.

Requérante : la Société anonyme marocaine d'approvisionnement, domiciliée à Casablanca, rue d'Arcachon.

Les délais pour former opposition sont ouverts jusqu'au 3 septembre 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 3 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1184 C.

Propriété dite : « Le Filon », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, sur l'oued Bers.

Requérants : MM. Heyndrickx-Prouvost Georges-Lucien et Meurillon Zacharie, domiciliés chez M^e Proal, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu les 29 mars 1918 et 18 juillet 1919.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 26 janvier 1926.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 décembre 1919, n° 374.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6290 C.

Propriété dite : « Bled Aïn Behar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des M'Zoura, lieu dit « Aïn Behar ».

Requérant : Si Layadi bel Hachemi Rahmani, caïd de la tribu des Rhamana, demeurant à Marrakech et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 30 juin 1925, n° 662.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6417 C.

Propriété dite : « Bled ben Fdal », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Drabna.

Requérant : Bouchaïb bel Hadj el Mediouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 14 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 29 décembre 1925, n° 688.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6574 C.

Propriété dite : « Dar bel Fatmi », sise à Casablanca (Médina), rue Djemâa ech Chleuh, n° 106.

Requérant : Bouchaïb bel Fatmi el Haddaoui el Beïdaoui, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 mars 1925, n° 645.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6308 C.

Propriété dite : « Dar el Adel », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Slimane, lieu dit « Dar el Adel ».

Requérant : Si el Hachemi ben el Hadj Brahim Menebbi Settati, dit « Keddara », demeurant à Mazagan, rue Guillon, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6584 C.

Propriété dite : « Bled ben Jelloul IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzab, près le centre de Ben Ahmed, entre la gare et l'oued El Hamar.

Requérants : 1° Abdelhouad ben Elhassen ben Jelloul, demeu-

rant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrhaman ben el Hassen ben Jelloul, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, à Casablanca, 57, rue de Larache ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, demeurant à Ben Ahmed et représenté par Abdelhouad ben Jelloul, tous domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6737 C.

Propriété dite : « Mansouriah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Beni Rached, à 500 mètres à l'est de la casbah Mansouriah.

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, domiciliée en ses bureaux, 3, rue du Marabout, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6864 C.

Propriété dite : « Abdeljelil », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, entre le douar Guerarsa et le douar Mohamed ben Lahsen.

Requérant : M'Hamed ben el Hassane ben el Hadj, demeurant douar des Guerarsa, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6898 C.

Propriété dite : « El Kahla II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Grarsa, lieu dit « Dar Nouala », sur la route de Ber Rechid aux Oulad Harriz.

Requérants : 1° Thami ben Cheikh Larbi ben el Ouadoudi ; 2° Falma bent el Hadj Ahmed Edjerroucia Ziania, veuve du cheikh El Arbi ben el Ouadoudi ; 3° Fatima bent Si Mohammed Edjerroucia, veuve du cheikh El Arbi précité ; 4° Milouda bent el Ouadoudi, veuve de Abbas el Harti ; 5° Khoutana bent el Ouadoudi, veuve de Hadj Mohamed Lakhiri ; 6° Cheikh ben el Ouadoudi ; 7° El Ouadoudi ben Si el Hachemi Ziani ; 8° Reikia bent Ali ben el Ouadoudi, mariée à Bouchaïb ben el Harti Doukkali ; 9° M'Halla bent Aïssa, veuve de Mohammed ben el Ouadoudi ; 10° El Ouadoudi ben Ali bel Ouadoudi ; 11° Meriem bent Bouazza, veuve de Mohamed ben Bouchaïb ; 12° Izza bent M'Hamed bel Ouadoudi, mariée à Ali bel Abbas el Harti ; 13° Er Raïa bent M'Hamed, mariée à Mohamed ben Sliman Ziani ; 14° Fatma bent M'Hamed ben el Ouadoudi, mariée à Thami ben Cheikh Larbi ; 15° Er Reikia bent Cheikh Thami, veuve de Cheikh Mohammed ben Lahsen ; 16° El Hachemia bent Mohammed ben Lahsen, mariée à Mohammed ben Salah ; 17° M'Halla bent Mohammed ben Lahsen, mariée à Ali ben Saïd Chtouki ; 18° El Hadja Zohra bent Si Mohammed Lakhiri, mineure sous la tutelle de son père Si Mohammed ben Mohamed Lakhiri ; 19° Si Mohamed ben Mohamed Lakhiri précité, demeurant à Casablanca, 41, rue de la Croix-Rouge ; 20° Larbi ben Yamani ould Izza, mineur ; 21° Fatma bent Yamani bent Izza, mariée à Abderrahman ben M'Hamed ; 22° El Yamani ben Aïssa, veuf de Izza bent Mohamed, tous domiciliés à la fraction des Guerarsa Oulad Aïad, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7239 C.

Propriété dite : « Gladly Cottage », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelmine, près du Bir el Kreïs.

Requérant : M. de Boissière Ernest-Marie-Louis-Gustave, demeurant à Bir Djedid Saint-Hubert.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7292 G.

Propriété dite : « Douimia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Raho, près de la zaouïa de Sidi Rahal.

Requérant : Embarek ben Mohamed el Aboubi, demeurant aux Oulad Saïd, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7301 G.

Propriété dite : « Port aérien II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 7 km. au sud de Casablanca, lieu dit « Camp-Cazes ».

Requérant : M. L. Meriel, agissant au nom et pour le compte du service de la navigation aérienne (Etat français, ministère des travaux publics, sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens), domicilié à Casablanca, camp Cazes.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7302 G.

Propriété dite : « Port aérien III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 7 km. 500 au sud-ouest de Casablanca et à 2 km. au nord-ouest du kilomètre 5 de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. L. Meriel, agissant au nom et pour le compte du service de la navigation aérienne (Etat français, ministère des travaux publics, sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens), domicilié à Casablanca, camp Cazes.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7329 G.

Propriété dite : « Fdan Ami Moussa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, douar Tchaïch.

Requérants : 1° El Hadj ben Larbi ben Brahim ; 2° Fatma bent el Hadj Abd el Aziz, veuve de Larbi ben Brahim ; 3° Bouchaïb ben Larbi ben Brahim ; 4° Ahmed ben Larbi ben Brahim ; 5° M'Hamed ben Larbi ben Brahim ; 6° Mira bent Larbi ben Brahim, veuve de Mohamed ben Bouchaïb ; 7° Rehia bent Larbi ben Brahim, veuve de Hamed ben Kacem, tous au douar Tchaïch, fraction de Habacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7331 G.

Propriété dite : « Bzikha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Tchaïch, fraction Habbacha.

Requérants : 1° El Hadj ben Larbi ben Brahim ; 2° Fatma bent el Hadj Abd el Aziz, veuve de Larbi ben Brahim ; 3° Bouchaïb ben Larbi ben Brahim ; 4° Ahmed ben Larbi ben Brahim ; 5° Mira bent Larbi ben Brahim, veuve de Mohamed ben Bouchaïb ; 6° Rehia bent Larbi ben Brahim, veuve de Hamed ben Kacem, tous au douar Tchaïch, fraction des Habbacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7420 G.

Propriété dite : « Blad el Fkih Si Bouchaïb I », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, sur la route de Mazagan à Marrakech, kilomètre 33.

Requérant : Si Bouchaïb ben Smaïn el Fkih Rafaï, demeurant à Mazagan, derb 332, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7539 G.

Propriété dite : « Mahrech Si Mohamed el Mesnaoui », sise région de la Chaouïa, ville de Casablanca, à 1 km. au sud du phare d'El Hank.

Requérant : Mohamed ben Thami el Mesnaoui el Beïdhaoui, demeurant à Rabat, impasse Perrot, n° 8, et domicilié à Casablanca, 57, boulevard de la Gare, chez Si Tahar ben Mohamed Saïdi, bureaux de la Société financière franco-marocaine.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7679 G.

Propriété dite : « Dar el Bernoussi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, près de Bir Zeroual, lieu dit « El M'Salla ».

Requérant : Hadj Ahmed ben Larbi el Médiouni, ex-caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7690 G.

Propriété dite : « Halioua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba-Beaulieu, à hauteur du kilomètre 8 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Halioua Moïse, demeurant à Aïn Seba-Beaulieu.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7752 G.

Propriété dite : « Schemia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Kdamra, lieu dit « Domaine Bourrotte ».

Requérants : Mohamed ben el Mekki ben Ameur el Kadmiri el Ziani et Brahim bel Mekki ben Ameur el Kadmiri el Ziani, demeurant fraction Kdamra, tribu des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 7763 G.

Propriété dite : « Haït Echleuh », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Charkka, lieu dit « Haït Chleuh ».

Requérant : Abderrahman ben Si Mohamed ben Amor el Mzamzi Laroussi, demeurant à Seltat, quartier Dar Saloun.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7866 G.

Propriété dite : « Flaxfields », sise à Casablanca, quartier d'Anfa-Supérieur.

Requérant : M. Dartford Richard-Charles-Gordon, domicilié chez son mandataire, M. Jamin Henri, expert-géomètre à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 7905 G.

Propriété dite : « Andreasen IV », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, près de la rue Jean-Jaurès.

Requérant : M. Andreasen Alfred-Peter-Andreas, domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 115 (immeuble Martinet).

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8272 C.

Propriété dite : « Immeuble Giraud », sise à Casablanca, près de la place de Verdun, entre le boulevard Foch et le boulevard d'Anfa.
Requérant : M. Giraud Gaston-Arthur, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1099 O.

Propriété dite : « Veuve Rodriguez », sise à Oujda, rues Morris, Savorgnan-de-Brazza et Moulay-Youssef.

Requérantes : Mmes Perez Marie-Augustine, veuve Rodriguez Joseph, et Rodriguez Clotilde-Marie-Mathilde, domiciliées à Oujda, rue Moulay-Youssef, n° 38.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'Oujda, en date du 1^{er} juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 940 O.**

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. environ au sud-est de Bouhouria, en bordure de la piste d'Afsou à Isfa.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
SALEL.

Réquisition n° 941 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 3 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, en bordure de la route n° 403 d'Oujda à Berkane par Taforalt, à 800 mètres environ à l'est de Sidi Bouhouria, lieu dit « Bou Ghibal ».

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 942 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 4 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud de Bouhouria, de part et d'autre de la piste d'Afsou à Bougriba et en bordure de l'oued Moussi.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 950 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 12 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig à 1 km. environ au sud-ouest de Bouhouria.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1140 O.

Propriété dite : « Domaine de Tairret n° 4 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 8 km. environ au sud-est d'Oujda, en bordure des pistes de Sidi Yahia et de Taher à l'oued Tairret, lieu dit « Tairret ».

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1145 O.

Propriété dite : « Domaine de Tairret n° 8 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 8 km. environ au sud-est d'Oujda, de part et d'autre de la piste d'Oujda à l'oued Tairret, en bordure de l'oued El Hamra, lieu dit « Tairret ».

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 680 M.**

Propriété dite : « Gran Tassoultant », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction des Aït Ouanga, douar Naït Takart, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Mohamed ben Hadj Maati el Mesfioui, à Marrakech, quartier El Ksour.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 4 mai 1926, n° 706.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 614 M.**

Propriété dite : « Rosilio I », sise à Mogador, rue du Maréchal-Franchet-d'Espérey.

Requérant : Makhoul Rosilio, demeurant à Mogador, rue Scala, 4.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 741 M.

Propriété dite : « Domaine de l'Huilerie », sise aux Mesfioua, près du marabout de Sidi Abdallah Ghiaï.

Requérante : la Société agricole chérifienne, représentée par M. Paul Ruet, demeurant chez M. Quinchez, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 753 M.

Propriété dite : « Omar », sise aux Mesfioua, lieu dit « Guedji », douar El Akkara, près Sidi Boumehdi.

Requérant : M'Barck ben Mohamed ben Ali Soussi el Marrakchi, amin des Beqqala à Marrakech, demeurant à Marrakech, derb El Khaddar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 771 M.

Propriété dite : « Aïn Asserdoun », sise aux Mesfioua, douar Isserssif, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 5 octobre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente sur licitation aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, sur la mise à prix de 100.000 francs, de l'immeuble ci-après décrit et délimité dépendant de la succession Giraud.

Le tiers indivis d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Jardin Fernau, M. 4 », titre 4708 C. situé à Casablanca, quartier de l'ouest, boulevard d'Anfa et rue du Capitaine-Hervé, consistant, ainsi qu'il résulte d'un certificat spécial de copropriété, en un terrain maraîcher, planté d'arbres, d'une contenance totale de 1 hectare 99 ares 7 centiares, avec noria et puits. Sont édifiés sur cette propriété, dans la partie médiane sud, une construction en maçonnerie, couverte en tuiles, d'une superficie de 50 mètres carrés environ ; dans la partie ouest, une construction légère ou cabane, couverte en tuiles, de 30 mètres carrés environ ; dans la partie sud-ouest, un fondouk avec cour, entouré dans son ensemble de murs et comprenant un petit local en maçonnerie, une écurie délabrée dont la toiture en tuiles manque en partie.

Cette vente est poursuivie à la requête de :

1° M. Joseph-Alphonse-Casimir Giraud, dénommé le plus souvent Casimir, négociant, domicilié à Oran ;

2° M. Amédée-Pierre-Joseph Giraud, prénommé le plus souvent Joseph, négociant, domicilié à Oran ;

3° Mme Germaine-Marie-Joséphine-Cécile-Julie Giraud, épouse de M. François Colombani, docteur en médecine, avec lequel elle est domiciliée à Rabat, et ledit M. Colombani, agissant pour assister et autoriser son épouse ;

4° Mme Anne-Marie-Germaine Giraud, veuve Saint-Jean Louis-Emile-Auguste, en son vivant, docteur en médecine à Oran ;

5° Mme Marie-Germaine-Angèle Berthoin, épouse divorcée de M. le docteur Maraval, ladite

dame demeurant à Oran, agissant comme tutrice ad hoc de la mineure Germaine-Marie-Julie-Nathalie Giraud, fonctions auxquelles elle a été nommée et qu'elle a acceptée aux termes d'une délibération du conseil de famille de ladite mineure, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton ouest d'Oran, le 7 novembre 1925 ;

6° M. Charles Labuxière, juge au tribunal de commerce, agissant au nom et comme administrateur séquestre de la succession de Mme Germaine-Jean-Marie-Fanny-Eugénie Berthoin, veuve en premières nocces et non remariée de M. François-Pierre-Casimir Giraud, nommé à ces fonctions par jugement du tribunal civil d'Oran, le 14 novembre 1925.

Tous les susnommés faisant éléction de domicile en le cabinet de M^e Cruet, avocat au barreau de Casablanca, 26, rue de Marseille.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oran, en chambre du conseil, le 26 novembre 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Dans le cas où la mise à prix susfixée ne serait pas couverte, la vente dont s'agit pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges et des pièces.

5

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le mardi 12 octobre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de l'immeuble ci-après décrit, sur la mise à prix de 25.000 francs :

La moitié indivise d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Albert II », titre foncier numéro 3973 C., situé à Casablanca, quartier de la Foncière, rue La Pérouse, consistant d'après

le titre foncier en un terrain à bâtir, d'une contenance de 13 ares 6 centiares, borné au moyen de 6 bornes ayant pour limites : au nord-est, de B. 1 à 2, la propriété dite « La Suite », réquisition n° 4835 C. (lesdites bornes respectivement communes avec la borne 1 et 5 de cette propriété) ; à l'est, de B. 2 à 3 et 4, la Société marocaine ; au sud-est, de B. 4 à 5, Atyas et Benazerat ; au sud-ouest, de B. 5 à 6, la propriété dite « Antonelli », réquisition 5221 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété) ; au nord-ouest, de B. 6 à 1, la rue La Pérouse ;

Cette part indivis d'immeuble dépendant de l'actif de la faillite Taourel Isidore, ex-commerçant à Casablanca, est vendue à la requête de M. d'André, secrétaire-greffier au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'Union des créanciers de la faillite dudit sieur Taourel Isidore.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1924, et d'une ordonnance rendue le 15 mai 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

13

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 23 juin 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Claude Baltazart, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, a vendu à M. Jean Soler, également commerçant, demeurant même ville, route des Ouled Ziane, un fonds de commerce de papeterie et articles de fumeurs, connu sous le nom de « Au mutilé de Belgique », exploité

à Casablanca, 193, boulevard de la Gare, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

8 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 16 juin 1926, il appert que M. Etienne Dhugues, restaurateur, demeurant à Casablanca, passage Sumica, a vendu à M. Georges Izarar, commerçant, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de Café-restaurant, sis dite ville, passage Sumica, dénommé « Café-restaurant du Progrès », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

9

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 347

du 7 juillet 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 26 juin 1926, dont une expédition a été déposée ce jour, au greffe du tribunal d'Oujda, le sieur Loubies Sylvain, commerçant, demeurant à Oujda, a vendu à M. Sebbag Salomon, commerçant, demeurant à Oujda, un

fonds de commerce de quincaillerie, connu sous le nom de « Quincaillerie moderne », sis à Oujda, place de France, comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation, les marchandises garnissant ledit fonds, le droit au bail, le tout aux prix, charges et conditions stipulés audit acte. Les parties font élection de domicile à Oujda, au bureau du notariat.

Par le même acte, le sieur Sebbag Salomon a affecté à titre de gage et nantissement au profit du sieur Loubies Sylvain, ledit fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels pour sûreté d'une somme de 87.000 francs, formant le solde du prix de la présente vente.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef.

H. DAURIE.

6 R.

CHEMINS DE FER

Ligne de Casablanca
à Marrakech P. H. 1450+63
à 1748

EXPROPRIATIONS

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 26 juillet 1926, est ouverte dans le territoire de l'annexe des renseignements des Rehamna-Sraghna (région de Marrakech), sur le projet d'expropriations par la compagnie des chemins de fer du Maroc, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Casablanca à Marrakech, dans la partie comprise entre les P. H. 1450+63 et 1748.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe des Rehamna-Sraghna à El Kelaa, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le public est informé que par arrêté du caïd Ben Aïssa ben Yahia, des Kablyine, en date du 15 juin, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 90 hectares environ, sis aux abords immédiats du centre urbain de Khémisset.

L'enquête commencera le

10 juillet 1926 et finira le 11 août 1926.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé au bureau du contrôle civil de Khémisset, où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

*Le contrôleur civil, chef
du contrôle civil des Zemmour,*
Illisible.

2.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 août 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 302, de Fès à Taounat.

Construction de variantes entre les :

1° P. K. 52+720 et 53+024 :

2° P. K. 56+258 et 58+650.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 1^{er} août 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 août 1926, à 18 heures.

Rabat, le 10 juillet 1926.

10

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

*Succession vacante
Emery Benoît*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 7 juillet 1926, la succession de M. Emery Benoît, en son vivant demeurant à Casablanca, 3, rue de Champigny, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités

à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.*

3

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par Contribution Durand

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce dénommé « Café des sports », exploité à Marrakech, par M. Joseph Durand.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.*

7 R.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 19 juin 1926, à l'encontre du sieur Bedo, demeurant à Kénitra, sur un immeuble situé à Casablanca, quartier de la T. S. F., lotissement Desbois, rue de Catalogne, sans numéro apparent, en ce qui concerne les constructions seulement édifiées sur un terrain d'une superficie de 120 mètres carrés environ, et comprenant : les murs de clôture, une pièce couverte en tôle, deux murs de séparation dans la cour, le tout construit en pierres sèches, et mangeoires en bois, ledit immeuble limité : au nord, par une bande de terrain et la rue du Dispensaire prolongée ; au sud, par Collagere ; à l'ouest, par la rue de Catalogne.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se

faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 10 juillet 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.*

12

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

*Succession vacante
Veuve Galar Victorine*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 9 juillet 1926, la succession de Mme veuve Galar Victorine, en son vivant demeurant à Casablanca, place du Jardin public, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.*

14

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier Nouvelle-Municipalité sud.

Cette enquête commencera le 16 juillet 1926 et finira le 17 août 1926.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours

de fête exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 13 juillet 1926.

Le chef des services
municipaux p. i.,
CROCC.

22

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 janvier 1926, entre :

La dame Angèle-Rosa-Henriette-Carmen Conias, épouse Pinero, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Baptiste-François Pinero, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pinero aux torts exclusifs de la dame Conias, épouse Pinero.

Casablanca, le 13 juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

21

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bleds Alaoua I, II, III », appartenant à la fraction des Ouled Ider, dont la délimitation a été effectuée le 26 janvier 1926, a été déposé le 14 juin 1926 au contrôle civil de Settât-banlieue, et le 2 juillet 1926 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 20 juillet 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 717.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Settât.

Rabat, le 15 juillet 1926.

Le directeur
des affaires indigènes,
DUCLOS.

17

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Bahar », appartenant à la col-

lectivité des Ziaïda, dont la délimitation a été effectuée le 23 mars 1926, a été déposé le 15 juin 1926 au contrôle civil de Boulhaut, et le 2 juillet 1926 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 20 juillet 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 717.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Boulhaut.

Rabat, le 15 juillet 1926.

Le directeur
des affaires indigènes,
DUCLOS.

18

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bir el Ameur », « Ras el Arjat » et « Goundal », appartenant aux collectivités Jiahna et Roual des Schoul, dont la délimitation a été effectuée le 3 mai 1926, a été déposé le 24 juin 1926 au contrôle civil de Salé-banlieue, et le 30 juin 1926 à la Conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de six mois à partir du 20 juillet 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 717.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Salé.

Rabat, le 16 juillet 1926.

Le directeur
des affaires indigènes,
DUCLOS.

19

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ FRANCE-AUTO

Augmentation du capital social

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1926, M. Dorner, directeur de la Société France-Auto, mandataire authentique du conseil d'administration de la Société anonyme France-Auto, dont le siège est à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 15, a déclaré :

Que le capital de cette société était porté de 1.000.000 de fr.

à 1.500.000, conformément à la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, le 20 mai 1926.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission et la souscription intégrale de 5.000 actions de 100 fr. chacune, dont le montant, soit 500.000 fr., avait été entièrement versé par les nouveaux souscripteurs et se trouvait déposé en banque.

A l'appui de sa déclaration, le déclarant a produit toutes pièces et justifications nécessaires.

II

Le 16 juin 1926, MM. les actionnaires de la Société France-Auto, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, après vérification, reconnu que la déclaration de souscription et de versement susindiquée était sincère et véritable, que toutes les formalités prescrites par la loi pour arriver à l'augmentation de capital dont s'agit avaient été remplies, et qu'en conséquence l'article 6 des statuts de la Société France-Auto devait être supprimé et remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.500.000 fr. Il est divisé en 15.000 actions de 100 fr. chacune. Toutes ces actions sont à souscrire et à libérer en numéraire ».

III

Le 10 juillet 1926 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal d'instance et de la justice de paix sud de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 20 mai et 16 juin 1926, et de la déclaration notariée du 14 juin 1926.

M. BOURSIER,
Notaire.

15

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT, N° 31

portant création, le long de la falaise du Mellah, d'une zone non *œdificandi* de sécurité publique.

Le pacha de la ville de Rabat, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 joumada 1335), modifié par celui du 27 janvier 1923 (9 joumada 1341), sur l'organisation municipale ;

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 joumada el oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia

I 1343) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté municipal du 6 septembre 1920, instituant une zone de sécurité publique dans le Mellah, le long de la falaise surplombant la route du port ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux du 15 février au 19 mars 1926 ;

Considérant le danger que présenterait la construction de maisons sur cette partie de la falaise qui présente des affouillements sérieux ;

Sur la proposition du chef des services municipaux.

ARRÊTE :

Article premier. — La zone non *œdificandi* de sécurité publique, instituée par arrêté municipal du 6 septembre 1920, est prolongée sur une largeur de 6 mètres jusqu'à la rue Lalla Kadia, et depuis cette rue jusqu'au tombeau de Lalla Kadia sur une largeur de 4 mètres, à partir de la rive sud du chemin déjà existant de 2 mètres de largeur, conformément à la teinte jaune du plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 mai 1926.

Le Pacha :

ABDERRAHMAN BARGACH.

Approuvé,

Rabat, le 29 juin 1926.

Le secrétaire général
du Protectorat :

DUVERNOY.

Vu pour mise à exécution.

Rabat, le 6 juillet 1926.

Le chef
des services municipaux,
J. TRUAU.

16

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

(Circonscription nord)

Il est porté à la connaissance du public qu'une distribution par contribution judiciaire a été ouverte au greffe de ce tribunal de paix, pour la répartition entre les créanciers de M. Nicou Louis, surveillant à la Manutention marocaine, à Casablanca, de la somme de 1521 frs. 60, montant des retenues opérées sur ses salaires.

En conséquence, les intéressés sont invités à produire leurs titres de créance, au greffe, dans un délai de 30 jours, à compter de la deuxième publication de cet avis, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. CONDEMINÉ.

4

Publication de société

SOCIÉTÉ DES FERMES
DE TAZI

Société anonyme marocaine au capital de 2.000.000 francs, divisé en 20.000 actions de cent francs chacune.

Siège social :

Rabat, rue de l'Ouercq, n° 2

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en quatre originaux à Rabat, le 29 mars 1926, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 21 mai 1926, la Compagnie du Sebou, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, a établi les statuts d'une société anonyme qu'elle se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois, sur les sociétés par actions, en vigueur au Maroc, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société des fermes de Tazi ».

Art. 3. — La société a pour objet :

La mise en valeur et l'exploitation des domaines apportés par la Compagnie du Sebou, ainsi que de tous autres qui seraient acquis.

La vente, l'échange ou la location de ces domaines.

La culture, l'élevage des troupeaux directement ou en association avec toutes personnes et notamment avec les indigènes.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à des entreprises agricoles et pastorales au Maroc ou ayant pour objet l'utilisation des produits agricoles.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat, 2, rue de l'Ouercq.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 2.000.000 francs et divisé en 20.000 actions de cent francs chacune.

19.000 actions ont été attribuées à la Compagnie du Sebou, en rémunération de ses apports, ainsi qu'il sera dit à l'article 7.

Les 1.000 autres sont à souscrire en numéraire. Le montant en est payable, savoir : un quart

du montant nominatif de chaque action, au minimum, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Art. 7 (compte tenu des modifications apportées par la deuxième assemblée générale du 1^{er} juillet 1926. — La Compagnie du Sebou fait apport à la société en formation :

1° La toute propriété de :

a) Une parcelle d'environ 1.370 hectares délimitée à l'ouest, par le canal principal d'assainissement de la Merktane, à partir du fleuve jusqu'au point de jonction avec le 6^e canal secondaire ; au nord, par une ligne joignant ce point à la borne 154, ligne suivant le tracé d'un chemin projeté (servitude de 15 mètres) ; à l'est, par les limites du domaine de la borne 154 jusqu'au Sebou, et au sud, par le fleuve ;

b) La parcelle de 11 hectares 17, dite « de la Direction », située près du pont de Si Allal Tazi et à l'est de la route impériale de Rabat à Tanger ;

c) La parcelle de 60 ares contenant l'usine électrique de Charkfa.

Ces parcelles devant être distraites de la propriété « Domaine du Sebou », immatriculée sur les registres de la Conservation foncière de Rabat, sous le n° 1803 R. :

2° Les droits immobiliers qu'elle possède sur une parcelle de 24 hectares 97, enclavée dans le lot de 1.370 hectares et en cours d'immatriculation ;

3° Les constructions élevées ou en cours d'édification sur ces terrains et les matériaux en provenant ou y destinés ; les ouvrages d'assèchement et d'irrigation, les installations et aménagements apportés aux terres ; l'usine électrique et le matériel de pompage ;

Tous ces immeubles et droits immobiliers étant évalués pour la somme globale de 1.810.000 francs ;

4° Le matériel d'exploitation, le mobilier, les marchandises, les récoltes engrangées et sur pied, les espèces en caisse, les sommes à recouvrer, se rapportant aux dites parcelles et pour un montant de 90.000 francs ;

5° Le bénéfice de toutes conventions afférentes aux terrains apportés.

Ces apports sont grevés des charges et conditions ci-après qui sont attachées au fonds et le suivent en quelques mains qu'il passe :

1° La société des fermes de Tazi sera tenue de toutes les obligations, sans aucune exception ni réserve, imposées à la Compagnie du Sebou par la convention du 2 novembre 1919 passée entre elle et l'Etat chérifien, mais seulement dans les limites et sous les conditions prévues par cette convention et engagée en raison de la conte-

nance et de la situation des terres présentement apportées, certaines de ces charges étant fixées ainsi qu'il suit :

a) Contribution à concurrence d'un sixième au versement de la somme de 100.000 francs que l'Etat chérifien s'est réservé le droit de demander à la Compagnie du Sebou pour participation à des travaux impériaux ;

b) Contribution à concurrence des deux cinquièmes à tous les travaux de curage, de redressement et d'entretien du canal principal et des canaux secondaires d'assainissement de la Merktane ;

c) Contribution à concurrence des deux tiers des frais d'irrigation des terres des collectivités indigènes ;

d) Obligation de payer les taxes prévues pour l'entretien et le fonctionnement des ouvrages de dessèchement et d'irrigation exécutés par la Compagnie du Sebou lorsque sera créée, en vue de cet entretien et de ce fonctionnement, l'association syndicale prévue par l'art. 15 du contrat avec le Protectorat, à laquelle la Société des fermes de Tazi s'engagera à adhérer. Cette association syndicale devant reprendre les obligations ci-dessus énoncées des paragraphes b et c.

La Compagnie du Sebou reconnaît, dans les conditions fixées par la convention précitée, au profit de cette société un droit de prise d'eau pour irrigation de 1.200 litres-secondes à prélever sur l'Oued Sebou et le droit d'occupation des parcelles du domaine public constituant les francs bords du Sebou ;

2° La Société des fermes de Tazi souffrira les servitudes passives de toute nature grevant les parcelles et profitera de celles actives, le tout à ses risques et périls et sans recours à ce sujet contre la Compagnie du Sebou ;

3° Elle acquittera à compter du jour de sa constitution toutes les taxes et autres charges quelconques grevant ou pouvant grever les parcelles apportées.

4° La société nouvelle prendra à sa charge la création d'un fruitier sur la parcelle « de la Direction », ainsi qu'il a été convenu avec le service de la direction des domaines pour remplir la clause de la convention obligeant la Compagnie du Sebou à effectuer des plantations de 40.000 arbres au moins en essence de boisement ; mais il sera entendu qu'en cas d'insuccès ou d'impossibilité d'exécution, la Compagnie du Sebou ne pourra prétendre à indemnité ni compensation.

Cet apport est fait sans garantie en ce qui concerne les droits sur la parcelle de 24 hectares 97, en cours d'immatriculation.

Du fait de ces apports, la So-

ciété des fermes de Tazi sera substituée à la Compagnie du Sebou dans tous les effets actifs ou passifs des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

Elle aura la propriété et la jouissance des biens et des droits compris dans cet apport, à compter de sa constitution définitive ; elle prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouveront.

En représentation de ses apports, il est attribué à la Compagnie du Sebou : 19.000 actions de cent francs entièrement libérées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Art. 11. — Les actions seront nominatives jusqu'à l'entière libération ; elles pourront ensuite être mises au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nupropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six années.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société.

En dehors des pouvoirs généraux, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, il peut notamment :

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, conclure tous actes et faire toutes opérations que comporte cette représentation ;

Toucher toutes les sommes dues à la société, en donner quittance et décharge, payer les sommes que la société doit ;

Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société ;

Représenter la société en justice et autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Requérir l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représenter dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains ;

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Autoriser tous achats, ventes ou échanges d'immeubles ;

Consentir ou accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente et faire toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Céder, échanger, acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

Contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes ;

Hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ; recevoir en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Autoriser toutes mainlevées d'oppositions ou radiations d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou de droits, le tout avec ou sans paiement ;

Contracter toutes assurances ; Souscrire tous billets, créer, accepter et endosser toutes traites, lettres de change et autres effets de commerce ;

Cautionner et avaliser ;

Autoriser tous prêts, crédits et avances ;

Consentir toutes prorogations de délai ;

Statuer sur tous marchés, traités et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passer tous contrats de fournitures ;

Prendre part à toutes adjudications, faire toutes soumissions et déposer tous cautionnements ;

Faire toutes demandes de concessions et de subventions, en arrêter les conditions, arrêter, conclure et signer tous contrats y relatifs ;

Autoriser et effectuer toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnement ;

Elire domicile partout où le soin est ;

Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des réserves de toute nature ;

Autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie ;

Intéresser la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes sociétés, syndicats, participations, constituer toutes sociétés, syndicats, faire tous apports à toutes sociétés constituées ou à constituer ;

Nommer et révoquer tous mandataires, employés ou agents, déterminer leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, déterminer les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Convoquer les assemblées générales ;

Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Proposer la fixation des dividendes à répartir ;

Porter le capital social de 2.000.000 à 3.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois ;

Fixer le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles payables en numéraire, ainsi que le lieu et les époques auxquelles le versement du montant de ces actions doit être effectué.

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, pris même en dehors de son sein ;

Déterminer ou régler les attributions de ces mandataires, fixer le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer, ainsi qu'à tous autres agents, et à porter aux frais généraux ;

Conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais pour des objets déterminés ;

Autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs ;

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts et par la loi à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le conseil d'administration dans les limites susindiquées.

Art. 26. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 31. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires que par un mandataire, actionnaire lui-même, et membre de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, soit être inscrits sur les re-

gistres de la société, cinq jours au moins avant la date de la réunion. s'il s'agit de titres nominatifs, soit, s'il s'agit de titres au porteur, déposer leurs actions trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans les caisses désignées par le conseil d'administration ou au siège social.

Art. 37. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 30 septembre 1926.

Art. 39. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, amortissements, etc., constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^{er} Cinq pour cent pour former le fonds de réserve prescrit par la loi ;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve constituée aura atteint le dixième du capital social, mais il devra de nouveau être effectué si, pour une cause quelconque, il venait à descendre au-dessous du dixième dudit capital ;

2^e Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel de huit pour cent, sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Sur le solde, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil, prélever une somme à porter à un ou plusieurs fonds de réserve qui seront la propriété exclusive des actionnaires.

L'excédent, sous déduction des sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau, sera réparti entre les actions.

L'assemblée générale pourra, à toute époque, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, décider soit la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve, soit l'amortissement total ou l'amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Art. 42. — A l'expiration de

la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter : ils ont, à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire l'apport à toute société de tout ou partie des droits.

Art. 43. — Sur le produit net de la réalisation de l'actif social, après extinction du passif et des charges de la société, il sera prélevé d'abord le montant libéré et non amorti du capital des actions, puis le surplus, s'il en existe, sera réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au conseil d'administration en exercice, sauf sur tous fonds de réserve qui seraient constitués comme il est dit à l'article 39 ;

Quatre-vingt-dix pour cent par parties égales aux actionnaires.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 21 mai 1926, le mandataire régulier suivant pouvoir authentique de la Compagnie du Sebou a déclaré :

Que les mille actions de cent francs chacune de ladite société anonyme « Société des formes de Tazi », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de cent mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur

une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de vingt-cinq mille francs, laquelle est disponible au compte de la « Société des fermes de Tazi » en formation à l'agence à Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

A cet acte a été annexée, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée au nom du fondateur par son mandataire, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs nom, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 7 juin 1926, la deuxième le 1^{er} juillet suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société des fermes de Tazi », dont un original de chacune a été rapporté pour minute le 13 juillet 1926, au bureau du notariat de Rabat, il appert :

a) De la première délibération :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite au nom de la Compagnie du Sebou, fondatrice de la société, suivant acte passé devant M^e Couderc, notaire susnommé, le 21 mai 1926, ainsi que l'état annexé à cette déclaration ;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire, conformément à la loi, un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et d'examiner divers avantages particuliers pouvant résulter des statuts ;

b) De la deuxième délibération :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant purement et simplement les rapports du commissaire, a approuvé tant les apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et la rémunération accordée par l'article 7 des statuts que les divers avantages particuliers contenus auxdits statuts ;

2^o Qu'elle a nommé pour premiers administrateurs, pour une période de six ans : MM. A. Athalin, G. Carle, A. Roudy, R. de Segonzac, B. de Véricourt, G. Toussaint, lesquels soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé MM. de Cazenove et Jullien, commissaires, pour faire à la prochaine assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

Lesquels, présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

4^o Enfin qu'elle a modifié la rédaction de l'article 7 et approuvé, pour tout le surplus, les statuts de la Société des fermes de Tazi, tels qu'ils sont établis, comme il a été dit ci-dessus, et déclare ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Formalités

1^o Un original des statuts de la Société des fermes de Tazi ;
2^o L'expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 21 mai 1926 et de la liste et de toutes les autres pièces y annexées ; 3^o les copies certifiées conformes par un administra-

teur de la société des assemblées générales constitutives des 7 juin et 1^{er} juillet 1926 ont été déposés conformément à la loi, le 13 juillet 1926, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention et par procuration :

G. TOUSSAINT.

20.

AVIS

Réquisition de délimitation des dunes d'Azemmour

Le directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia d'Azemmour, tribu des Haouzia.

Les opérations commenceront le 1^{er} août 1926.

Rabat, le 5 mars 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 19 mars 1926 (4 ramadan 1344), relatif à la délimitation des dunes d'Azemmour.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 mars 1926, du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des dunes d'Azemmour ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia, tribu des Haouzia, dépendant de la circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1344 (19 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

II R.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Sali, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 717 en date du 20 juillet 1926,

dont les pages sont numérotées de 1365 à 1404 inclus

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...